

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérances libres, locations gérances	8,20 €
Commerces (cessions, etc...)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,90 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.430 bis du 29 août 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 1974).

Ordonnance Souveraine n° 3.474 du 28 septembre 2011 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des Services Fiscaux, modifiée (p. 1975).

Ordonnance Souveraine n° 3.475 du 28 septembre 2011 portant nomination d'un Chef de Section au Conseil National (p. 1975).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-528 du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-403 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie / le Myanmar (p. 1976).

Arrêtés Ministériels n° 2011-536 et n° 2011-537 du 29 septembre 2011 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien assistant (p. 1989).

Arrêté Ministériel n° 2011-538 du 29 septembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-275 du 7 juin 2005 relatif aux aides aux propriétaires de locaux à usage d'habitation soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée (p. 1990).

Arrêté Ministériel n° 2011-539 du 29 septembre 2011 portant désignation du Commissaire de Gouvernement près la Commission de Tarification prévue à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur (p. 1992).

Arrêté Ministériel n° 2011-541 du 30 septembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 1992).

Arrêté Ministériel n° 2011-542 du 30 septembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BSI ASSET MANAGERS S.A.M.» au capital de 2.000.000 € (p. 1993).

Arrêté Ministériel n° 2011-543 du 30 septembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «M.D.V.» au capital de 1.061.250 € (p. 1993).

Arrêtés Ministériels n° 2011-544 et n° 2011-545 du 3 octobre 2011 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1994).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2011-25 du 3 octobre 2011 désignant un Juge chargé de l'application des peines pour l'année judiciaire 2011-2012 (p. 1994).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-2836 du 27 septembre 2011 portant nomination des représentants des fonctionnaires au sein des Commissions Paritaires de la Commune (p. 1995).

Arrêté Municipal n° 2011-2946 du 3 octobre 2011 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2011 (p. 1996).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1997).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1997).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1997).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1997).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Pneumologie (p. 1998).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Pneumologie (p. 1998).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2011-074 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1998).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-075 d'un poste d'Auxiliaire de Vie au Service d'Actions Sociales (p. 1998).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-71 du 26 septembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives concernant la «Gestion des dossiers des patients par les praticiens de santé exerçant à titre libéral» en Principauté de Monaco (p. 1999).

Délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail (p. 2003).

INFORMATIONS (p. 2006).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2007 à 2042).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.430 bis du 29 août 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
- République Tchèque : Prague ;
.....

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.474 du 28 septembre 2011 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des Services Fiscaux, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

«Les sociétés, compagnies, assureurs, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels, entrepreneurs de transports, agents d'affaires, marchands de biens, et les professionnels désignés en qualité de mandataire agréé en application de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, susvisée, sont tenus de communiquer, à toute réquisition, aux agents de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur, leurs livres, polices, titres, registres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité et tous documents généralement quelconques, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois dont l'application incombe à la direction».

ART. 2.

Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945, modifiée, susvisée, ainsi rédigé :

«Les agents désignés au précédent alinéa sont également habilités à procéder à l'examen sur place, dans les locaux des professionnels désignés en qualité de mandataire agréé en application de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, susvisée, de tous les documents et pièces justificatives concernant les obligations du mandataire agréé telles qu'énumérées à l'article 8 de cette loi, ainsi que de tous les documents et pièces nécessaires au contrôle des renseignements mentionnés sur la déclaration annuelle visée à l'article 2 de cette même loi».

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.475 du 28 septembre 2011 portant nomination d'un Chef de Section au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.097 du 24 janvier 2011 portant nomination d'un Administrateur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles DE SIGALDY, Administrateur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, est nommé en qualité de Chef de Section au Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-528 du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-403 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie / le Myanmar.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-403 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Birmanie / le Myanmar ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-403 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-528
DU 26 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2008-403 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

Le texte figurant à l'annexe dudit arrêté est remplacé par le texte suivant :

Liste de membres du gouvernement de la Birmanie / du Myanmar et des personnes, entités et organismes associés à ces derniers, visés à l'article premier.

Note relative au tableau :

1. Les alias ou les variations orthographiques sont indiqués par la mention «alias».

2. «d.d.n.» signifie «date de naissance».

3. «l.d.n.» signifie «lieu de naissance».

4. Sauf indication contraire, tous les passeports et cartes d'identité sont des documents de la Birmanie/du Myanmar.

A. Ancien conseil d'état pour la paix et le développement (SPDC) :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (fonction/titre, date de naissance, lieu de naissance, numéro de passeport/carte d'identité, époux/épouse ou fils/fille de ...)	Sexe (M/F)
A1a	Généralissime Than Shwe	Président du SPDC, d.d.n. 2.02.1933	M
A1b	Kyaing Kyaing	Epouse du Généralissime Than Shwe	F
A1c	Thandar Shwe	Fille du Généralissime Than Shwe	F
A1d	Commandant Zaw Phyoo Win	Epoux de Thandar Shwe Directeur adjoint, Section exportations, ministère du commerce	M
A1e	Lhin Pyone Shwe	Fille du Généralissime Than Shwe	F
A1f	Aye Aye Thit Shwe	Fille du Généralissime Than Shwe	F
A1g	Tun Naing Shwe alias Tun Tun Naing	Fils du Généralissime Than Shwe. Propriétaire de J and J Compagny	M
A1h	Khin Thanda	Epouse de Tun Naing Shwe	F
A1i	Kyaing San Shwe	Fils du Généralissime Than Shwe	M
A1j	Dr. Khin Win Sein	Epouse de Kyaing San Shwe	F
A1k	Thant Zaw Shwe alias Maung Maung	Fils du Généralissime Than Shwe	M

A1l	Dewar Shwe	Fille du Généralissime Than Shwe	F
A1m	Kyi Kyi Shwe alias Ma Aw	Fille du Généralissime Than Shwe	F
A1n	Lieutenant-colonel Nay Soe Maung	Mari de Kyi Kyi Shwe	M
A1o	Pho La Pyae alias «full moon» et Nay Shwe Thaway Aung	Fils de Kyi Kyi Shwe et Nay Soe Maung, Directeur de Yadanabon Cybercity	M
A2a	Vice-généralissime Maung Aye	Vice-président du SPDC, d.d.n. 25.12.1937	M
A2b	Mya Mya San	Epouse de Vice-généralissime Maung Aye	F
A2c	Nandar Aye	Fille du Vice-généralissime Maung Aye, épouse du capitaine Pye Aung, Propriétaire de Queen Star Computer Co.	F
A3a	Thura Shwe Mann	Vice-président de l'Union Solidarity and Development Party (USDP). Ancien chef d'état major du SPDC, coordonnateur des opérations spéciales, d.d.n. 11.07.1947. Membre du Parlement (Chambre basse), président de la Chambre basse	M
A3b	Khin Lay thet	Epouse de Thura Shwe Mann	F
A3c	Aung Thet Mann alias Shwe Mann Ko Ko	Fils de Thura Shwe Mann, Ayeya Shwe War (Wah) Compagny, 5, Pyay Rd, Hlaing Township, Yangon et copropriétaire de RedLink Communications Co, Ltd, No. 20 Building B, Mya Yeik Nyo Royal Hotel, Pa-Le Rd, Bahan Township, Yangon, d.d.n. 19.06.1977	M
A3d	Khin Hnin Thandar	Epouse de Aung Thet Mann	F
A3e	Toe Naing Mann	Fils de Thura Shwe Mann, d.d.n. 29.06.1978. Propriétaire de Global Net and Red Link Communications Co. Ltd, N° 20 Building B, Mya Yeik Nyo Royal Hotel, Pa-Le Rd, Bahan Township, Yangon, Fournisseurs d'accès internet	M
A3f	Zay Zin Latt	Epouse de Toe Naing Mann, Fille de Khin Shwe, d.d.n. 24.03.1981	F
A4a	Tin Aye	Vice-président du Parti de la solidarité et du développement de l'Union (USDP). Président de la commission électorale. Ancien responsable des services du matériel militaire et ancien président de l'UMEHL.	M

A4b	Kyi Kyi Ohn	Epouse de Tin Aye	F
A4c	Zaw Min Aye	Fils de Tin Aye	M

B. Commandants régionaux :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (y compris région militaire)	Sexe (M/F)
B1a	Gén. de brigade Tun Than	Ancienne 77° LID, Bago. Commandement de Yangon - Mingalardon (région de Yangon)	M
B2a	Brig-Gen Ye Aung	Commandement central - Mandalay (région de Mandalay)	M
B3a	Brig-Gen Soe Lwin	Commandement du nord-ouest - Sagaing (région de Sagaing)	M
B4a	Gén. de brigade Zayar Aung alias Zeya Aung	Commandement du nord - Myitkyina (Etat du Kachin)	M
B5a	Gén. de brigade Aung Kyaw Zaw	Ancienne 77° LID. Commandement du nord-est - Lashio (Etat du Nord-Chan)	M
B6a	Gén. de brigade Than Tun Oo	Commandement de la région du Triangle - Kentung (Etat du Chan oriental)	M
B7a	Gén. de brigade San Oo alias Hsan Oo	Commandement oriental - Taunggyi (Etat du Chan-Sud)	M
B8a	Gén. de brigade Tun Nay Lin	Ancien Recteur/commandant, Académie médicale des services de la défense. Commandement du sud-est - Mawlamyine (Etat de Mon et Kayin)	M
B9a	Gén. de brigade Khin Maung Htay	Commandement de la région côtière - Myeik (région de Tanintharyi)	M
B10a	Gén. de brigade Soe Htut	Commandement du sud - Taungoo (région de Bago et de Magwe)	M
B11a	Gén. de brigade Tin Maung Win	Commandement du sud-ouest - Bassein (région de Ayeyarwady)	M
B12a	Gén. de brigade Soe Thein	Commandement occidental - An (Etats de Rakhine et de Chin)	M
B13a	Gén. de brigade Maung Maung Aye	Commandement de Nay Pyi Taw - Nay Pyi Taw	M
B13b	San San Yee	Epouse du Gén. de brigade Maung Maung Aye	F
B14a	Gén. de brigade Mya Tun Oo	Commandement du centre-est - Kunming (Etat de Chan)	M

C. Commandants Régionaux Adjoints

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (y compris régi on militaire)	Sexe (M/F)
C1a	Gén. de brigade Than Tun Aung	Ancien commandant régional des opérations (ROC) . Sittwe	M
C2a	Gén. de brigade Tin Maung Ohn	Commandement du nord-ouest	M
C3a	Gén. de brigade San Thein	Commandement du nord	M
C4a	Gén. de brigade Hla Myint	Commandement du nord-est	M
C4b	Su Su Hlaing	Épouse du Gén. de brigade Hla Myint	F
C5a	Gén. de brigade Wai Lin	Commandement de la région du Triangle	M
C6a	Gén. de brigade Chu Oo	Commandement de l'est	M
C6b	Kyin Myaing	Épouse du Gén. de brigade Chit Oo	F
C7a	Général de brigade Win Myint	Commandement du sud	M
C7b	Mya Mya Aye	Épouse du Gén. de brigade Win Myint	F
C8a	Gén. de brigade Tint Swe	Commandement du sud-ouest	M
C8b	Khin Thaug	Épouse du Gén. de brigade Tint Swe	F
C8c	Ye Min alias Ye Kyaw Swar Swe	Fils du Gén. de brigade Tint Swe	M
C8d	Su Mon Swe	Épouse de Ye Min	F
C9a	Gén. de brigade Tin Hlaing	Commandement de l'ouest	M
C9b	Hla Than Htay	Épouse du Gén. de brigade Tin Hlaing	F
C10a	Gén. de brigade Min Zaw	Commandement de Nay Pyi Taw	M
C11a	Gén. de brigade Kyaw 00 Lwin	Ancien commandant du poste de Kalay Commandement de la région côtière	M
C12a	Gén. de brigade Zaw Min	Commandement du sud-est	M
C13a	Gén. de brigade Soe Win	Ancien commandant du poste de Bahroo : Commandement de Rangoon	M

D. Gouvernement

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (y compris ministère)	Sexe (M/F)
D1a	Thein Sein	Président et chef de l'exécutif de la République de l'Union du Myanmar. Ancien Premier ministre. Ancien membre du SPDC. Ancien président du Parti de la solidarité et du développement de l'Union (USDP), d.d.n. 20.4.1945, Patheingyi	M
D2a	Khin Khin Win	Épouse de Thein Sein	F
D3a	Tin Aung Myint Oo	Vice-président de la République de l'Union du Myanmar. Ancien Premier secrétaire du SPDC. Ancien vice président du Parti de la solidarité et du développement de l'Union (USDP), d.d.n. 29.5.1950	M
D3b	Khin Saw Hnin	Épouse de Tin Aung Myint Oo	F
D3c	Capitaine Naing Lin Oo	Fils de Tin Aung Myint Oo	M
D3d	Hnin Yee Mon	Épouse du capitaine Naing Lin Oo	F
D4a	Sai Mauk Kham	Vice-président de la République de l'Union du Myanmar	M
D5a	Gén. de division Hla Min	Ministre de la défense. Ancien Chef du Bureau des opérations spéciales 3. Ancien commandant de la région sud (division de Bago), d.d.n. 26.01.1958	M
D6a	GCA Ko Ko	Ministre de l'intérieur. Ancien Chef du Bureau des opérations spéciales 3 (Pegu, Irrawaddy, Arakan), l.d.n. Mandalay, d.d.n. 10.3.1956	M
D6b	Sao Nwan Khun Sum	Épouse du GCA Ko Ko	F
D7a	Thein Htaik alias Hteik alias Htike	Ministre des mines. Ancien inspecteur général militaire, d.d.n. 8.02.1952, l.d.n. Yangon	M
D8a	Thein Htay	Ministre des frontières et du développement industriel. Ancien ministre adjoint de la défense, l.d.n. Taunggyi, d.d.n. 07.09.1955	M
D8b	Myint Myint Khine	Épouse de Thein Htay	F
D9a	Soe Maung	Bureau du président Ancien juge-avocat général. d.d.n. 20.12.1952, l.d.n. Yezagyo	M
D9b	Nang Phyu Phyu Aye	Épouse de Soe Maung	F
D10a	Aye Myint	Ministre des sciences et des technologies. Ancien ministre adjoint de la défense	M
D11a	Soe Thein	Ministre de l'industrie 2, l.d.n. Yangon, d.d.n. 7.09.1949	M
D11b	Khin Aye Kyin alias Aye Aye	Épouse de Soe Thein	F

D11c	Yimon Aye	Fille de Soe Thein, d.d.n. 12.07.1980	F
D11d	Aye Chan	Fils de Soe Thein, d.d.n. 23.09.1973	M
D11e	Thida Aye	Fille de Soe Thein, d.d.n. 23.03.1979	F
D12a	Wunna Maung Lwin	Ministre des affaires étrangères	M
D13a	Dr. Pe Thet Khin	Ministre de la santé	M
D14a	Aung Min	Ministre des transports ferroviaires, l.d.n. Yangon, d.d.n. 20.11.1949	M
D14b	Wai Wai Thar alias Wai Wai Tha	Épouse de Aung Min	F
D14c	Aye Min Aung	Fille de Aung Min	F
D14d	Htoo Char Aung	Fils de Aung Min	M
D15a	Khin Yi	Ministre de l'immigration et de la population. Ancien directeur général de la police du Myanmar, d.d.n. 29.12.1952, l.d.n. Myaung Mya	M
D15b	Khin May Soe	Épouse de Khin Yi	F
D16a	Myint Hlaing	Ministre de l'agriculture et de l'irrigation. Ancien chef d'état major (défense aérienne), l.d.n. Mogok, d.d.n. 13.08.1953	M
D17a	Thura Myint Maung	Ministre des affaires religieuses, l.d.n. Yesagy, d.d.n. 19.01.1941	M
D17b	Aung Kyaw Soe	Fils de Thura Myint Maung	M
D17c	Su Su Sandi	Épouse de Aung Kyaw Soe	F
D17d	Zin Myint Maung	Fille de Thura Myint Maung	F
D18a	Khin Maung Myint	Ministre de la construction. Ancien ministre de l'énergie électrique 2. l.d.n. Sagaing . d.d.n, 24.05.1951	M
D18b	Win Win Nu	Épouse de Khin Maung Myint	F
D19a	Tin Naing Thein	Ministre de la planification nationale et du développement économique et ministre de l'élevage et des pêches. Ancien ministre du commerce. ancien ministre adjoint des forêts	M
D19b	Aye Aye	Épouse de Tin Naing Thein	F
D20a	Kyaw Swa Khaing	Ministre de l'industrie 1. Ancien ministre adjoint de l'industrie 2	M
D20b	Khin Phyu Mar	Épouse de Kyaw Swa Khaing	F
D21a	Than Htay	Ministre de l'énergie. Ancien ministre adjoint de l'énergie. l.d.n. Myanaung, d.d.n. 12.11.1954	M
D21b	Soe Wut Yi	Épouse de Than Htay	F
D22a	Dr Mya Aye	Ministre de l'éducation	M

D23a	Zaw Min	Ministre de l'énergie électrique 1. d.d.n. 30.10.1951, l.d.n. Bago	M
D23b	Khin Mi Mi	Épouse de Zaw Min	F
024a	Khin Maung Soe	Ministre de l'énergie électrique (2)	M
D25a	Hla Tun	Ministre des finances et recettes fiscales. Ancien ministre des finances et des recettes fiscales. d.d.n. 11.7.1951, l.d.n. Yangon	M
D25b	Khin Than Win	Épouse de Hla Tun	F
D26a	Thein Nyum	Bureau du président. Ancien ministre de la promotion des zones frontalières, des ethnies nationales et des questions de développement et maire de Nay Pyi Taw, l.d.n. Maubin, d.d.n. 8.10.1948	M
D27a	Kyin Khaing alias Kyin Khine	Épouse de Thein Nyunt	F
D28a	(Wunna Kyaw Htin) Win Myint	Ministre du commerce. Président de la Fédération des chambres du commerce et de l'industrie de l'Union du Myanmar (UMFCCI), propriétaire de Shwe Nagar Min Co et propriétaire du Zeya Shwe Myay Football Club, l.d.n. Ye Oo. d.d.n. 21.04.1954	M
D29a	Tint Hsan	Ministre de l'hôtellerie et du tourisme et ministre des sports	M
D30a	Kyaw Hsan	Ministre de l'information et ministre de la culture. Ancien membre du Parti de la solidarité et du développement de l'Union (USDP), l.d.n. Monywa, d.d.n. 20.05.1948.	M
D31b	Kyi Kyi Win	Épouse de Kyaw Hsan. Chef du service d'information de la Fédération de la condition féminine du Myanmar.	F
D32a	Win Tun	Ministre des forêts	M
D33a	Aung Kyi	Ministre du travail et ministre de la protection sociale, des secours et de la réinstallation. Ancien ministre de l'emploi/du travail (nommé ministre des relations le 8.10.2007, chargé des relations avec Aung San Suu Kyi) , l.d.n. Yangon, d.d.n. 1.11.1946	M
D33b	Thet Thet Swe	Épouse de Aung Kyi	F
D34a	Ohn Myint	Ministre des coopératives. Ancien Chef du Bureau des opérations spéciales 6.	M
D34b	Nu Nu Swe	Épouse de Ohn Myint	F
D35a	Thein Tun alias Thein Htun	Ministre des communications, des postes et des télégraphes	M
D36a	Nyan Htun Aung	Ministre des transports	M

E. Vice-Ministres

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (y compris ministère)	Sexe (M/F)
E1a	Gén. de division Kyaw Nyunt	Vice-ministre de la défense	M
E2a	Colonel Aung Thaw	Vice-ministre de la défense	M
E3a	Gén. de division Zaw Win	Vice-ministre des frontières. Ancien commandant du bataillon Lon Htein base 3 Shwemyayar	M
E4a	Maung Myint	Vice-ministre des affaires étrangères. d.d.n. 21.05.1958. l.d.n. Mandalay	M
E4b	Dr Khin Mya Win	Épouse de Maung Myint d.d.n. 21.01.1956	F
E5a	Dr Myo Myint	Vice-ministre des affaires étrangères	M
E6a	Soe Win	Vice-ministre de l'information	M
E7a	Ohn Than	Vice-ministre de l'agriculture et de l'irrigation	M
E8a	Khin Zaw	Vice-ministre de l'agriculture et de l'irrigation	M
E9a	Win Than	Vice-ministre des finances et des recettes fiscales	M
E10a	Soe Tint	Vice-ministre de la construction	M
E11a	Kyaw Lwin	Vice-ministre de la construction	M
E12a	Dr Kan Zaw	Vice-ministre de la planification nationale et du développement économique	M
E13a	Dr Pwint Hsan	Vice-ministre du commerce	M
E14a	Tint Lwin	Vice-ministre des communications, des postes et des télégraphes	M
E15a	Phone Swe	Vice-ministre de la protection sociale, des secours et de la réinstallation. Ancien vice-ministre de l'intérieur.	M
E15b	San San Wai	Épouse du Gén. de brigade Phone Swe	F
E16a	Than Tun	Vice-ministre des coopératives	M
E17a	Myint Thein	Vice-ministre de l'emploi. Ancien juge à la Cour suprême	M
E18a	Win Shein	Vice-ministre des transports. Ancien commandant, Quartier général de la formation navale	M
E19a	Htay Aung	Vice-ministre de l'hôtellerie et du tourisme	M
E20a	Thein Aung	Vice-ministre de l'industrie 1	M
E21a	Myo Aung	Vice-ministre de l'industrie 2	M
E22a	Thura U Thaung Lwin	Vice-ministre des transports ferroviaires	M
E23a	Thant Shin	Vice-ministre des transports ferroviaires	M

E24a	Soe Aung	Vice-ministre de l'énergie	M
E25a	Myint Zaw	Vice-ministre de l'énergie électrique (1)	M
E26a	Aung Than Oo	Vice-ministre de l'énergie électrique (2)	M
E27a	Aye Kyu	Vice-ministre de l'éducation	M
E28a	Ba Shwe	Vice-ministre de l'éducation	M
E29a	Dr (Daw) Myat Myat Ohn Khin	Vice-ministre de la santé	F
E30a	Dr Win Myint	Vice-ministre de la santé	M
E31a	(Daw) Sanda Khin	Vice-ministre de la culture	F
E32a	Dr Maung Maung Htay	Vice-ministre chargé des affaires religieuses	M
E33a	Dr Ko Ko Oo	Vice-ministre des sciences et des technologies	M
E34a	Kyaw Kyaw Win	Vice-ministre de «immigration et de la population	M
E35a	Aye Myint Kyu	Vice-ministre des sports	M
E36a	Han Sein	Vice-ministre du développement industriel du Myanmar	M
E37a	Chan Maung	Vice-ministre du développement industriel du Myanmar	M
E38a	Khin Maung Aye	Vice-ministre de l'élevage et des pêches	M
E39a	Kyaw Zan Myint	Vice-ministre de l'intérieur	M

F. Premiers Ministres (Chief Ministers) des états/Régions

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (fonction/titre, date et lieu de naissance, numéro de passeport/ carte d'identité, époux/épouse ou fils/fille de ...)	Sexe (M/F)
F1a	Thar Aye alias Tha Aye	Premier ministre (Chief Minister) de la région de Sagaing. Ancien responsable du bureau des opérations spéciales 1 (Kachin, Chin, Sagaing), d.d.n. 16.02.1945	M
F1b	Wai Wai Khaing alias Wei Wei Khaing	Épouse de Thar Aye	F
F1c	Sec Thu Aye	Fils de Thar Aye	M
F2a	Khin Zaw	Premier ministre (Chief Minister) de la région de Tanintharyi, Ancien responsable du Bureau des opérations spéciales 4 (Karen, Mon, Tenas serim), précédemment responsable du Bureau des opérations spéciales 6 depuis juin 2008	M
F2b	Khin Pyone Win	Épouse de Khin Zaw	F

F2c	Kyi Tha Khin Zaw	Fils de Khin Zaw	M
F2d	Su Khin Zaw	Fille de Khin Zaw	F
F3a	Myint Swe	Ancien responsable du Bureau des opérations spéciales 5 (Rangoon/Yangon), Premier ministre (Chief Minister) de la région de Yangon	M
F3b	Khin Thet Htay	Épouse de Myint Swe	F
F4a	Brig-Gen Zaw Min	Premier ministre (Chief Minister) de l'État de Karen	M
F4b	Nyunt Nyum Wai	Épouse du Colonel Zaw Min	F
F5a	Hone Ngaing alias Hon Ngai	Premier ministre (Chief Minister) de l'État de Chin	M
F5b	Wah Wah	Épouse du Gén. de brigade Hone Ngaing alias Hon Ngai	F
F6a	Nyan Win	Ancien ministre des affaires étrangères, anciennement commandant de l'entraînement des forces armées, d.d.n. 22.01.1953, Premier ministre (Chief Minister) de la région de Bago	M
F6b	Myint Myint Soe	Épouse de Nyan Win, d.d.n. 15.01.1953	F
F7a	Gén. de brigade Thein Aung	Premier ministre (Chief Minister) de la région d'Ayerarwaddy, Ancien ministre des forêts	M
F7b	Khin Htay Myint	Épouse du Gén. de brigade Thein Aung	F
F8a	Ohn Myint	Premier ministre (Chief Minister) de l'État de Mon. Ancien ministre des mines	M
F8b	San San	Épouse de Ohn Myint	F
F8c	Thet Naing Oo	Fils de Ohn Myint	M
F8d	Min Thet Oo	Fils de Ohn Myint	M
F9a	Ye Myint	Premier ministre (Chief Minister) de la région de Mandalay. Ancien chef de la sécurité des affaires militaires	M
F9b	Myat Ngwe	Épouse de Ye Myint	F
F10a	La John Ngan Sai	Premier ministre (Chief Minister) de l'État de Kachin	M
F11a	Khin Maung Oo alias U Bu Reh	Premier ministre (Chief Minister) de l'État de Kayah	M
F12 a	Hla Maung Tin	Premier ministre (Chief Minister) de l'État de Rakhine	M
F13a	Sao Aung Myat	Premier ministre (Chief Minister) de l'État de Chan	M
F14a	Phone Maw Shwe	Premier ministre (Chief Minister) de la région de Magway	M

G. Hauts responsables militaires

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (y compris fonction)	Sexe (M/F)
G1a	GCA Min Aung Hlaing	Ancien Chef du Bureau des opérations spéciales 2. Commandant en chef.	M
G1b	Kyu Kyu Hla	Épouse du GCA Min Aung Hlaing	F
G2a	Gén. de division Hla Shwe	Adjudant-général adjoint	M
G3a	Gén. de brigade Than Htut	Ancien 11° LID. «Provost General»	M
G4a	GCA Kyaw Swe	Ancien commandant régional du sud-ouest (Division Irrawaddy) et ministre régional sans portefeuille, Chef de la sécurité des affaires militaires	M
G4b	Win Win Maw	Épouse du GCA Kyaw Swe	F
G5a	Gén. de division Htin Aung Kyaw	Intendant général adjoint	M
G5b	Khin Khin Maw	Épouse du Gén. de division Htin Aung Kyaw	F
G6a	Lun Maung	Contrôleur général de l'Union	M
G6b	May Mya Sein	Épouse du GCA Lun Maung	F
G7a	Gén. de division Nay Win	Assistant personnel du président du SPDC	M
G8a	Gén. de brigade Hla Myint Shwe	Commandant, Collège national de la défense	M
G9a	Gén. de division Mya Win	Commandant, Collège national de la défense. Directeur de l'artillerie et des blindés, membre du Conseil de l'UMEHL	M
G10a	Gén. de division Nay Lin	Directeur des relations publiques et de la guerre psychologique	M
G11a	Gén. de brigade Tun Tun Oo	Directeur des relations publiques et de la guerre psychologique	M
G12a	Général de division Thein Tun	Directeur des transmissions ; membre du Comité de gestion convoquant la convention nationale	M
G13a	Gén. de division Than Htay	Directeur des fournitures militaires et des transports	M
G13b	Nwe Nwe Win	Épouse du Gén. de division Than Htay	F
G14a	Gén. de division Khin Maung Tint	Directeur des imprimeries de sécurité	M
G15a	Gén. de division Sein Lin	Directeur du matériel	M
G16a	Gén. de division Kyi Win	Directeur de l'artillerie et des blindés, administrateur de l'UMEHL	M
G16b	Khin Mya Mon	Épouse du Gén. de division Kyi Win	F

G17a	Gén. de division Tin Tun	Directeur du génie militaire	M
G17b	Khin Myint Wai	Épouse du Gén. de division Tin Tun	F
G18a	Gén. de division Aung Thein	Directeur de la réinstallation	M
G18b	Htwe Yi alias Htwe Htwe Yi	Épouse du Général de division Aung Thein	F
G19a	Gén. de brigade Than Maung	Commandant adjoint. Collège national de la défense	M
G20a	Général de brigade Win Myint	Recteur, Académie techn. des services de la défense (DSTA)	M
G21a	Gén. de division Sein Win	Chef d'état-major (défense aérienne)	M
G22a	Gén. de brigade Than Sein	Commandant, Hôpital des services de la défense, Mingaladon, d.d.n. 1.02.1946 . l.d.n. Bago	M
G22b	Rosy Mya Than	Épouse du Gén. de brigade Than Sein	F
G23a	Gén. de brigade Win Than	Directeur exécutif de l'Union of Myanmar Economic Holdings. ancien directeur des achats	M
G24a	Gén. de brigade Than Maung	Directeur des milices populaires et des forces frontalières	M
G25a	Gén. de division Khin Maung Win	Directeur de l'industrie de la défense	M
G26a	Gén. de brigade Win Aung	Membre du Conseil de sélection et de formation de la fonction publique	M
G27a	Gén. de brigade Soe Oo	Membre du Conseil de sélection et de formation de la fonction publique	M
G28a	Gén. de brigade Nyi Tun alias Nyi Htun	Membre du Conseil de sélection et de formation de la fonction publique	M
G29a	Gén. de brigade Kyaw Aung	Membre du Conseil de sélection et de formation de la fonction publique	M
G29b	Khin Thant Sin	Épouse du GCA Myint Hlaing	F
G29c	Hnin Nandar Hlaing	Fille du GCA Myinr Hlaing	F
G29d	Thant Sin Hlaing	Fils du GCA Myint Hlaing	M
G30a	Gén. de division Mya Win	Directeur de l'artillerie, ministère de la défense	M
G31a	Gén. de division Tin Soe	Directeur des véhicules blindés, ministère de la défense	M
G32a	Gén. de division Than Aung	Directeur, ministère de la défense, Direction du personnel médical	M
G33a	Gén. de division Ngwe Thein	Ministère de la défense	M
G34a	Colonel Thant Shin	Directeur général du Cabinet du Premier ministre	M

G35a	Gén. de division Tha Aye	Ministère de la défense	M
G36a	Colonel Myat Thu	Commandant de la région militaire de Rangoon 1 (Rangoon nord)	M
G37a	Colonel Nay Myo	Commandant de la région militaire 2 (Rangoon est)	M
G38a	Colonel Tin Hsan	Commandant de la région militaire 3 (Rangoon ouest)	M
G39a	Colonel Khin Maung Htun	Commandant de la région militaire 4 (Rangoon sud)	M
G40a	Colonel Tint Wai	Commandant du contrôle des opérations Commandement n° 4 (Mawbi)	M
G41a	San Nyunt	Commandant de l'unité de soutien militaire n° 2 des affaires de sécurité militaire	M
G42a	Gén. de division Win Hsan	Directeur des achats	M
G43a	Major Mya Thaug	Commandant du bataillon Lon Htein, base 5, Mawbi	M
G44a	Major Aung San Win	Commandant du bataillon Lon Htein, base 7, Circonscription de Thanlyin	M
G45a	Gén. de division Khin Aung Myint	Ancien chef d'état-major (forces aériennes)	M
G46a	Gén. de division Hla Htay Win	Commandant de l'entraînement des forces armées, depuis le 23.06.2008. Propriétaire de Htay Co. (exploitation forestière et transformation du bois).	M
G46b	Mar Mar Wai	Épouse du Général de division Hla Htay Win	F
G46c	Kyaw Thiha alias Kyaw Thura	Fils du GCA Ohn Myint	M
G46d	Nwe Ei Ei Zin	Épouse de Kyaw Thiha	F
G47a	Gén. de division Win Myint	Général chargé des recrutements. Ancien Commandant régional de Rangoon (Yangon)	M
G47b	Kyin Myaing	Épouse du Gén. de division Win Myint	F
G48a	GCA Yar Pyae alias Ya Pyae, Ya Pye, Ya Pyrit, Yar Pye et Var Pyrit	Juge. Avocat général. Ancien Commandant régional de l'est (Etat de Chan Sud)	M
G48b	Thinzar Win Sein	Épouse du GCA Yar Pyae alias Ya Pyae, Ya Pye, Ya Pyrit, Yar Pye et Yar Pyrit	F
G49a	GCA Thaug Aye	Inspecteur général des services de la défense. Ancien Commandant régional de l'ouest (Etat de Rakhine)	M
G49b	Thin Myo Myo Aung	Épouse du GCA Thaug Aye	F

G50a	GCA Kyaw Phyo	Chef de l'inspection des services de la défense et contrôleur général. Ancien Commandant de la région du Triangle (Etat de Chan Est)	M
------	---------------	--	---

Marine

C51a	Vice-amiral Nyan Tun	Commandant en chef (marine)	M
G51b	Khin Aye Myint	Épouse de Nyan Tun	F
G52a	Commodore Gén. de brigade Thura Thet Swe	Commandant de la région navale de Tanintharyi	M
G53a	Commodore Myint Lwin	Commandant de la région navale de l'Irrawady	M

Forces aériennes

G54a	GCA Myat Hein	Commandant en chef (Armée de l'air)	M
G54b	Htwe Htwe Nyunt	Épouse du GCA Myat Hein	F
G55a	Gén. de brigade Khin Maung Tin	Commandant de l'École de formation aérienne de Chande, Meiktila	M

Division d'infanterie légère

G56a	Gén. de brigade Kyaw Htoo Lwin	33° LID, Sagaing	M
G57a	Gén. de brigade Taut Tun	44° LID	M
G58a	Gén. de brigade Aye Khin	55° LID, Lalaw	M
G59a	Gén. de brigade San Myint	66° LID, Pyi	M
G60a	Gén. de brigade Aung Kyaw Hia	88° LID, Magwe	M
G61a	Gén. de brigade Tin Oo Lwin	99° LID, Meiktila	M
G62a	Gén. de brigade Sein Win	101° LID, Pakokku	M
G63a	Colonel Than Han	66° LID	M
G64a	Lieutenant-colonel Htwe Hla	66° LID	M
G65a	Lieutenant-colonel Han Nyum	66° LID	M
G66a	Colonel Ohn Mynt	77° LID	M
G67a	Commandant Hla Phyo	77° LID	M
G68a	Colonel Myat Thu	Commandement tactique 11° LID	M

G69a	Colonel Htein Lin	Commandement tactique 11° LID	M
G70a	Lieutenant-colonel Tun Hla Aung	Commandement tactique 11° LID	M
G71a	Colonel Aung Tun	66° Brigade	M
G72a	Capitaine Thein Han	66° Brigade	M
G72b	Hnin Wutyi Aung	Épouse du capitaine Thein Han	F
G73a	LI. Lieutenant-colonel Mya Win	Commandement tactique 77° LID	M
G74a	Colonel Win Te	Commandement tactique 77° LID	M
G75a	Colonel Soe Htway	Commandement tactique 77° LID	M
G76a	LI. Lieutenant-colonel Tun Aye	Commandant du 702° bataillon d'infanterie légère	M
G77a	Nyan Myint Kyaw	Commandant du 281° bataillon d'infanterie (Commune de Mongyang, est de l'État de Chan)	M

Autres généraux de brigade

G78a	Gén. de brigade Htein Win	Poste de Taikkyi	M
G79a	Gén. de brigade Khin Zaw Win	Poste de Khamaukgyi	M
G80a	Gén. de brigade Kyaw Aung	MR sud, Commandant du poste de Toungoo	M
G81a	Gén. de brigade Myint Hein	MOC - 3. poste de Mogaung	M
G82a	Gén. de brigade Myo Lwin	MOC - 7, poste de Pekon	F
G83a	Général de brigade Myint Soe	MOC - 5. poste de Taungup	M
G84a	Gén. de brigade Myint Aye	MOC - 9, poste de Kyauktaw	M
G85a	Gén. de brigade Nyunt Hlaing	MOC - 17. poste de Mong Pan	M
G86a	Gén. de brigade Soe Nwe	MOC - 21. poste de Bhamo	M
G87a	Gén. de brigade Than Tun	Commandant du poste de Kyaukpadaung	M
G88a	Gén. de brigade Thet Naing	Commandant du poste d'Aungban	M
G89a	Gén. de brigade Thein Hteik	MOC - 13. poste de Bokpyin	M
G90a	Gén. de brigade Win Aung	Commandant du poste de Mong Hsat	F
G91a	Gén. de brigade Myo Tint	Officier en service spécial, ministère des transports	M

G92a	Gén. de brigade Thura Sein Thaug	Officier en service spécial, ministère de la protection sociale	M
G93a	Gén. de brigade Phone Zaw Han	Maire de Mandalay depuis février 2005 et président du comité de développement de la ville de Mandalay, anciennement commandant de Kyaukme	M
G93b	Moe Thidar	Épouse du Gén. de brigade Phone Zaw Han	F
G94a	Général de brigade Win Myint	Commandant du poste de Pyinmana	M
G95a	Général de brigade Kyaw Swe	Commandant du poste de Pyin Oo Lwin	M
G96a	Général de division Thein Htay	Ancien Chef adjoint de la production des armes de guerre, ministère de la défense, nouvelle fonction : directeur des industries de défense	M
G97a	Gén. de brigade Myo Myint Thein	Commandant. Hôpital des services de la défense de Pyin Oo Lwin	M
G98a	Gén. de brigade Sein Myint	Ancien Président du Conseil pour la paix et le développement de la division de Bago (pegu)	F

Bureaux des opérations spéciales

G99a	GCA Myint Soc	Responsable du Bureau des opérations spéciales 1. Ancien commandant régional du nord-ouest (Division Sagaing) et ministre régional sans portefeuille	M
G100a	GCA Aung Than Htut	Responsable du Bureau des opérations spéciales 2. Ancien commandant régional du nord-est [État de Chan (nord)]	M
G100b	Cherry	Épouse du GCA Aung Than Htut	F
G101a	GCA Thet Naing Win	Responsable du Bureau des opérations spéciales 4. Ancien commandant régional du sud-est (État de Mon)	M
G102a	GCA Tin Ngwe	Responsable du Bureau des opérations spéciales 5. Ancien commandant régional Centre (Division de Mandalay)	M
G102b	Khin Thida	Épouse du Gén. de division Tin Ngwe	F
G103a	GCA Soc Win	Responsable du Bureau des opérations spéciales 6. Ancien commandant régional Nord (État de Kachin)	M
G103b	Than Than Nwe	Épouse du GCA Soc Win	F

H. Officiers Militaires dirigeant des prisons et la police

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (y compris fonction)	Sexe (M/F)
H1a	Gén. de brigade Kyaw Kyaw Tun	Directeur général de la police de Myanmar. Ancien commandant régional adjoint de Rangoon (Yangon)	M
H1b	Khin May Lait	Épouse du Gén. de brigade Kyaw Kyaw Tun	F
H2a	Zaw Win	Directeur général du département des prisons (ministère de l'intérieur) depuis août 2004, précédemment DG adjoint de la police de Myanmar, et ancien général de brigade. Ancien militaire.	M
H2b	Nwe Ni San	Épouse de Zaw Win	F
H3a	Aung Saw Win	Directeur général, Bureau des enquêtes spéciales	M
H4a	Gén. de brigade de police Khin Maung Si	Chef d'état-major de la police	M
H5a	Lieutenant-colonel Tin Thaw	Commandant de l'Institut technique gouvernemental	M
H6a	Maung Maung Oo	Chef de l'équipe chargée des interrogatoires relevant des affaires de sécurité militaire à la prison d'Insein	M
H7a	Myo Aung	Directeur des centres de détention de Rangoon	M
H8a	Police Lt. Colonel Zaw Min Aung	Section spéciale	M

I.a Ancienne «Union Solidarity and Development Association» (USDA)

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (y compris fonction)	Sexe (M/F)
I1 a	Aung Thein Lin alias Aung Thein Lynn	Ancien maire de Yangon et président du comité de développement de la ville de Yangon (Secrétaire). Ancien membre du Comité exécutif central de l'USDA et ancien membre du Parti de la solidarité et du développement de l'Union (USDP). Membre du parlement d.d.n. 1952	M
I1b	Khin San Nwe	Épouse de Aung Thein Lin	F
I1 c	Thidar Myo	Fille de Aung Thein Lin	F
I2a	Colonel Maung Par alias Maung Pa	Vice-maire de la ville de Yangon. Développement 1. Ancien membre du Comité exécutif central 1	M
I2b	Khin Nyunt Myaing	Épouse du Colonel Maung Par	F
I2c	Naing Win Par	Fils du Colonel Maung Par	M

13a	Nyan Tun Aung	Ancien membre du Comité exécutif central	M
14a	Aye Myint	Ancien membre du comité exécutif de la ville de Rangoon	M
15a	Tin Hlaing	Ancien membre du comité exécutif de la ville de Rangoon	M
16a	Soe Nyunt	Ancien officier d'état-major, Division de Yangon est	M
17a	Chit Ko Ko	Ancien président du Conseil pour la paix et le développement dans la circonscription de Mingala Taungnyunt	M
18a	Soe Hlaing Oo	Ancien secrétaire du Conseil pour la paix et le développement dans la circonscription de Mingala Taungnyunt	M
19a	Capitaine Kan Win	Ancien chef des forces de police de la circonscription de Mingala Taungnyunt	M
110a	That Zin Thein	Ancien chef du Comité pour les affaires de développement de la circonscription de Mingala Taungnyunt	M
111a	Khin Maung Myint	Ancien chef du département de l'immigration et de la population de Mingala Taungnyunt	M
112a	Zaw lin	Ancien secrétaire de l'USDA pour la circonscription de Mingala Taungnyunt	M
113a	Win Hlaing	Co-secrétaire de l'USDA pour la circonscription de Mingala Taungnyunt	M
114a	San San Kyaw	Ancien officier d'état-major du service de l'information et des relations publiques du ministère de l'information-circonscription de Mingala Taungnyunt	F
115a	GCA Myint Hlaing	Ministère de la défense, Ancien membre de l'USDA	M

I.b Union Solidarity and Development Party (USDP)

(d'autres dirigeants de l'USDP sont mentionnés dans d'autres rubriques)

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (y compris fonction)	Sexe (M/F)
116a	Htay Oo	Ancien ministre de l'agriculture et de l'irrigation. Ancien secrétaire général de l'UDA. Secrétaire général du Parti de la solidarité et du développement de l'Union (VSDP). d.d.n. 20.01.1950. l.d.n. Hintada, passeport n° DM 105413, carte d'identité n° 10/Khatana (N) 009325	M
116b	Ni Ni Win	Épouse de Htay Oo	F
116c	Thein Zaw Nyo	Fils cadet de Htay Oo	M

117a	Tin Htut	Ancien ministre des coopératives, Membre du Parlement (Chambre basse)	M
117b	Tin Tin Nyunt	Épouse de Tin Htut	F
118a	Aung Thuang	Ancien ministre de l'industrie I. Membre du Parlement (Chambre basse). Ancien membre du Parti de la solidarité et du développement de l'Union (VSDP)	M
118b	Khin Khin Yi	Épouse de Aung Thuang	F
118c	Commandant Moe Aung	Fils de Aung Thuang	M
118d	Dr. Aye Khaing Nyunt	Épouse du Commandant Moe Aung	F
118e	Nay Aung	Fils de Aung Thuang, homme d'affaires, directeur exécutif. Aung Yee Phyoe Co, Ltd (annexe III, IV, n° 36) et directeur de IGE Co. Ltd (annexe III, IV, n° 35)	M
118f	Khin Moe Nyunt	Épouse de Nay Aung	F
118g	Major Pyi Aung alias Pye Aung	Fils de Aung Thuang (marié à A2c). Directeur de l'entreprise IGE Co. Ltd	M
118h	Khin Ngu Yi Phyoo	Fille de Aung Thuang	F
118i	Dr Thu Nanda Aung	Fille de Aung Thuang	F
118j	Aye Myat Po Aung	Fille de Aung Thuang	F
119a	Thuang	Ancien ministre des sciences et des technologies. Membre du Parlement (Chambre basse), d.d.n. 6.07.1937, l.d.n. Kyaukse	M
119b	May Kyi Sein	Épouse de Thuang	F
119c	Aung Kyi	Fils de Thuang. d.d.n. 1971	M
120a	Thein Zaw	Ancien ministre des télécommunications, des postes et des télégraphes. Membre du Parlement (Chambre basse)	M
120b	Mu Mu Win	Épouse de Thein Zaw	F

J. Personnes tirant profit des politiques économiques du gouvernement et autres personnes associées au régime

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (y compris société)	Sexe (M/F)
11a	Tay Za	Directeur exécutif. Htoo Trading Co. (Annexe III, IV, n° 1) ; Htoo Construction Co., d.d.n. 18.07.1964 ; carte d'identité n° MYGN 006415. Père : Myint Swe (d.d.n. 6.11.1924). Mère : Ohn (d.d.n. Père : Myint Swe (d.d.n. 6.11.1924). Mère : Ohn (d.d.n. 12.8.1934)	M

J1b	Thidar Zaw	Épouse de Tay Za ; d.d.n. 24.02.1964. carte d'identité n° KMYT 006865. Parents : Zaw Nyunt (décédé), Htoo (décédée)	F
J1c	Pye Phyto Tay Za	Fils de Tay Za, d.d.n. 29.01.1987	M
J1d	Ohn	Mère de Tay Za, d.d.n. 12.08.1934	F
J2a	Thiha	Frère de Tay Za, d.d.n. 24.06.1960. Directeur de Htoo Trading. Distributeur de London cigarettes (Myawaddy Trading)	M
J2b	Shwe Shwe Lin	Épouse de Thiha	F
J3a	Aung Ko Win alias Saya Kyaung	Kanbawza Bank, également Myanmar Billion Group. Nilayoma Co. Ltd, East Yoma Co. Ltd et agent de London Cigarettes dans les États de Chan et Kayah, ainsi que propriétaire du club de football de Kanbawza	M
J3b	Nan Than Htwe alias Nan Than Hray	Épouse de Aung Ko Win	F
J3c	Nang Lang Kham alias Nan Lan Khan	Fille de Aung Ko Win, d.d.n. 1.06.1988	F
J4a	Tun Myint Naing alias Steven Law, Htun Myint Naing, Htoon Myint Naing	Asia World Co. (Annexe III, IV, n° 26), d.d.n. 15.05.1958 ou 27.08.1960, propriétaire du club de football de Magway	M
J4b	Cecilia Ng alias Ng Seng Hong, Seng Hong, ou Ng Sor Hon	Épouse de Tun Myint Naing. Directrice générale de Golden Aaron Pte Ltd (Singapour)	F
J4c	Lo Hsing-han	Père de Tun Myint Naing alias Steven Law. d.d.n. 1938 ou 1935	M
J5a	Khin Shwe	Zaykabar Co. (Annexe III, IV, n° 14), d.d.n. 21.01.1952	M
J5b	San San Kywe	Épouse de Khin Shwe	F
J5c	Zay Thiha	Fils de Khin Shwe, d.d.n. 1.01.1977. Directeur général de Zaykabar Co. Ltd	M
J5d	Nandar Hlaing	Épouse de Zay Thiha	F
J6a	Htay Myint	Yuzana Co., (Annexe III, IV, n° 29) d.d.n. 6.02.1955, également Yuzana Supermarket, Yuzana Hotel (Annexe III, IV, n° 31), Yuzana Oil Palm Project et propriétaire du Southern Myanmar United Football Club	M
J6b	Aye Aye Maw	Épouse de Htay Myint, d.d.n. 17.11.1957	F
J6c	Win Myint	Frère de Htay Myint, d.d.n. 29.05.1952. Directeur de Yuzana Co.	M

J6d	Lay Myint	Frère de Htay Myint, d.d.n. 6.02.1955. Directeur de Yuzana Co.	M
J6e	Kyin Toe	Frère de Htay Myint, d.d.n. 29.04.1957. Directeur de Yuzana Co.	M
J6f	Zar Chi Htay	Fille de Htay Myint, directrice de Yuzana Co., d.d.n. 17.02.1981	F
J6g	Khin Htay Lin	Directeur Yuzana Co. d.d.n. 14.04.1969	M
J7a	Kyaw Win	Shwe Thanlwin Trading Co. (Annexe III, IV, n° 15) (distributeurs exclusifs des pneus de la fabrique de Tharon, appartenant au ministère de l'industrie 2)	M
J7b	Nan Mauk Loung Sai alias Nang Mauk Lao Hsai	Épouse de Kyaw Win	F
J8a	Than Than Nwe	Épouse du Gén. Soe Win. Ancien Premier ministre (décédé)	F
J8b	Nay Soe	Fils du Gén. Soe Win. Ancien Premier ministre (décédé)	M
J8c	Theint Theint Soe	Fille du Gén. Soe Win. Ancien Premier ministre (décédé)	F
J8d	Sabai Myaing	Épouse de Nay Soc	F
J8e	Htin Htut	Époux de Theint Theint Soe	M
J9a	Maung Maung Myint	Directeur général de Myangon Myint Co. Ltd (Annexe III, IV, n° 32)	M
J10a	Maung Ko	Directeur, Htarwara mining company	M
J11a	Zaw Zaw alias Phoe Zaw	Directeur général de Max Myanmar (Annexe III, IV, n° 16), d.d.n. 22.10.1966	M
J11b	Htay Hray Khine (Khaing)	Épouse de Zaw Zaw	F
J12a	Chir Khaing alias Chit Khine	Directeur général de l'Eden group of companies (Annexe III, IV, n° 20) et propriétaire du Delta United Football Club	M
J13a	Aung Htwe	Directeur général de Golden Flower Construction Company (Annexe III, IV, n° 22)	M
J14a	Kyaw Thein	Directeur et associé de Htoo Trading (Annexe III, IV, n° 1), d.d.n. 25.10.1947	M
J15a	Kyaw Myint	Propriétaire de Golden Flower Co. Ltd (Annexe III, IV, n° 22), 214 Wardan Sr, Lamadaw, Yangon	M
J16a	Nay Win Tun	Ruby Dragon Jade and Gems Co. Ltd (Annexe I, n° 669 et n° 1155)	M
J17a	Aung Zaw Ye Myint	Propriétaire de Yegatun Construction Co. (Annexe III, IV, n° 41)	M

J18a	Eike (Eik) Htun alias Ayke Htun alias Aik Tun alias Patrie Linn	d.d.n. 21.10.1948, l.d.n. Mongkai. Directeur général d'Olympic Construction Co., de Shwe Taung Development Co. Ltd (584, 5F High Tech Tower Corner 7th St et Strand Rd, Lanmadaw Township, Yangon) et de l'Asia Wealth Bank	M
J18b	Sandar Tun	Fille de Eike Htun, d.d.n. 23.08.1974. Yangon	F
J18e	Aung Zaw Naing	Fils de Eike Htun	M
J18d	Mi Mi Khaing	Fils de Eike Htun	M
J19a	«Dagon» Win Aung	Dagon International Co. Ltd (Annexe III. IV. n° 33), d.d.n. 30.09.1953, l.d.n. Pyay. carte d'identité n° PRE 127435	M
J19b	Moe Mya Mya	Épouse de «Dagon» Win Aung. d.d.n. 28.08.1958. carte d'identité n° B/RGN 021998	F
J19c	Ei Hnin Pwint alias Christabelle Aung	Fille de «Dagon» Win Aung, d.d.n. 22.02.1981. Directrice du Palm Beach Resort de Ngwe Saung	F
J19d	Thurane Aung alias Christopher Aung. Thurein Aung	Fils de «Dagon» Win Aung. d.d.n. 23.07.1982	M
J20a	Aung Myat alias Aung Myint	Mother Trading (Annexe III. IV. n° 39)	M
J21a	Win Lwin	Kyaw Tha Company (Annexe III. IV. n° 40)	M
J22a	Dr. Sai Sam Tun	Loi Hein Co., travaille en collaboration avec le ministère de l'industrie n° 1, propriétaire du club de football de Yadanabon	M
J23a	San San Yee (Yi)	Super One Group of Companies	F
J24a	Myint Aung	Ancien adjudant général (promu du commandement régional de la division du sud-ouest)	M
J25a	Khin Aung Myint	Ancien ministre de la culture. Membre du Parlement (Chambre haute). Président de la Chambre haute. Ancien membre du Parti de la solidarité et du développement de l'Union (USDP)	M
J25b	Khin Phylene	Épouse de Khin Aung Myint	F
J26a	Maung Oo	Ancien ministre de l'intérieur et ancien ministre de l'immigration et de la population, membre du Parlement (Chambre basse), d.d.n. 1952	M
J26b	Nyunt Nyunt Oo	Épouse de Maung Oo	F
J27a	Maung Maung Thein	Ancien ministre de l'élevage et des pêches. Membre du Parlement (Chambre basse)	M
J27b	Myint Myint Aye	Épouse de Maung Maung Thein	F

J27c	Min Thein alias Ko Pauk	Fils de Maung Maung Thein	M
J28a	Soe Naing	Ancien ministre de l'hôtellerie et du tourisme. Membre du Parlement (Chambre basse)	M
J28b	Tin Tin Latt	Épouse de Soe Naing	F
J28c	Wut Yi Oo	Fille de Soe Naing	F
J28d	Capitaine Htun Zaw Win	Époux de Wut Yi Oo	M
J28e	Yin Thu Aye	Fille de Soe Naing	F
J28f	Yi Phone Zaw	Fils de Soe Naing	M
J29a	Hla Htay	Directeur général à la direction de l'hôtellerie et du tourisme (directeur exécutif des services d'hôtellerie et de tourisme du Myanmar jusqu'en août 2004)	M
J30a	Tin Maung Shwe	Directeur général adjoint. direction de l'hôtellerie et du tourisme	M
J31a	Soc Thein	Directeur exécutif des services d'hôtellerie et de tourisme du Myanmar depuis octobre 2004 (précédemment Responsable général)	M
J32a	Ltn-Col Yan Naing	Directeur général, ministère de l'hôtellerie et du tourisme	M
J33a	Kyi Kyi Aye	Directeur de la promotion du tourisme, ministère de l'hôtellerie et du tourisme	F

Membres du corps judiciaire

J34a	Myint Kyine	Procureur du gouvernement, Cour du district nord	M
J35a	Aung Toe	Ancien juge en chef	M
J36a	Aye Maung	Ancien procureur général	M
J37a	Thaung Nyunt	Conseiller juridique	M
J38a	Dr Tun Shin	d.d.n. 2.10.1948. Ancien procureur général adjoint Procureur général de l'Union	M
J39a	Tun Tun Oo alias Htun Htun Oo	Procureur général. Ancien procureur général adjoint	M
J40a	Tun Tun Oo	Juge en chef. Ancien adjoint du juge en chef.	M
J41a	Thcin Soe	Ancien adjoint du juge en chef. Membre de la Cour constitutionnelle de l'Union	M
J42a	Tin Aung Aye	Ancien juge à la Cour suprême. Membre de la Cour constitutionnelle de l'Union	M
J43a	Tin Aye	Juge à la Cour suprême	M
J44a	Chit Lwin	Juge à la Cour suprême	M
J45a	Juge Thaung Lwin	Tribunal de la circonscription de Kyauktada	M

J46a	Thaung Nyunt	Juge à la Cour du district nord ; également secrétaire du Comité de travail convoquant la convention nationale	M
J47a	Nyi Nyi Soe	Juge à la Cour du district ouest, Adresse: n° (39) Ni-Gyaw-Da Street (corner of Sake-Ta-Thu-Kha Street). Kyar-Kwet-Thit Ward, Tamway Township, Rangoon, Burma	M

K. Entreprises détenues par des militaires

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (y compris société)	Sexe (M/F)
--	--------------------------	---	------------

Personnes physiques

K1a	GC A Khin Zaw Oo	Ancien Commandant des régions côtières (Division Tanintharyi). Adjudant-Général et président de l'UMEHL, d.d.n. 24.06.1951	M
K2a	Gén. de division Hia Aung Thein	Ancien commandant de camp, Yangon ; vice-président de l'UMEHL	M
K2b	Amy Khaing	Épouse du Gén. de division Hla Aung Thein	F
K3a	Gén. de brigade Zarni Win	Directeur général de l'UMEHL	M
K4a	Gén. de division Wai Lwin	Ancien «Quarternmaster General» (Intendant général) et ancien commandant régional (Nay Pyi Taw). Directeur de la Myanmar Economic Corporation (MEC)	M
K4b	Swe Swe Oo	Épouse du Gén. de division Wai Lwin	F
K4c	Wai Phyo Aung	Fils du Gén. de division Wai Lwin	M
K4d	Oanmar Kyaw Tun alias Ohnmar Kyaw Tun	Épouse de Wai Phyo Aung	F
K4e	Wai Phyo	Fils du Gén. de division Wai Lwin	M
K4f	Lwin Yamin	Fille du Gén. de division Wai Lwin	F
K5a	Gén. de brigade Thura Myinr Thein	Ancien commandant des opérations lactiques de Namhsan Directeur général de la Myanmar Economic Corporation (MEC)	M
K6a	Colonel Ye Htut	Myanmar Economic Corporation (Annexe II, K23 a)	M
K7a	Colonel Myint Aung	Directeur général, Myawaddy Trading Co. (Annexe II, K22j), d.d.n. 11.08.1949	M

K7b	Nu Nu Yee	Épouse de Myint Aung. technicienne de laboratoire, d.d.n. 11.11.1954	F
K7c	Thiha Aung	Fils de Myint Aung, employé par Schlumberger. d.d.n. 11.06.1982	M
K7d	Nay Linn Aung	Fils de Myint Aung, marin, d.d.n. 11.04.1981	M
K8a	Colonel Myo Myint	Directeur exécutif, Bandoola Transportation Co. (Annexe II, K22k)	M
K8b	Khin Htay Htay	Épouse du Colonel Myo Myint	F
K9a	Colonel Thaung Tin	Directeur exécutif de Myanmar Land & Development Ltd	M
K10a	Colonel Aung San	Directeur exécutif, Hsinmin Cement Plant Construction Project (Annexe III, IV, n° 17)	M
K11a	Gén. de division Maung Nyo	Conseil d'administration, Union of Myanmar economic holdings Ltd (Annexe II, K22a)	M
K12a	Gén. de division Kyaw Win	Conseil d'administration. Union of Myanmar economic holdings Ltd (Annexe II, K22a)	M
K13a	Gén. de brigade Khin Aung Myint	Conseil d'administration. Union of Myanmar economic holdings Ltd (Annexe II, K22a)	M
K14a	Col. Nyun Tun (marine)	Conseil d'administration. Union of Myanmar economic holdings Ltd (Annexe II, K22a)	M
K15a	Col. Thein Htay (retraité)	Conseil d'administration. Union of Myanmar economic holdings Ltd (Annexe II, K22a)	M
K16a	Lieutenant-colonel Chit Swe (retraité)	Conseil d'administration. Union of Myanmar economic holdings Lrd (Annexe II, K22a)	M
K17a	Myo Nyunt	Conseil d'administration. Union of Myanmar economic holdings Ltd (Annexe II, K22a)	M
K18a	Myint Kyine	Conseil d'administration. Union of Myanmar economic holdings Ltd (Annexe II, K22a)	M
K19a	Lieutenant-colonel Nay Wynn	Directeur exécutif département, Myawaddy trading (Annexe II, K22j)	M

Institutions financières gouvernementales

K20a	Than Nyein	Gouverneur de la Banque centrale du Myanmar (relevant du ministère des finances)	M
K21a	Maung Maung Win	Vice-gouverneur de la Banque centrale du Myanmar (relevant du ministère des finances)	M

K22a	Soe Min	Directeur général de la MICB Managing Director Myanma Investment and Commercial Bank.	M
------	---------	--	---

Sociétés

	Nom	Adresse	Nom du directeur/ propriétaire Informations complémentaires	Date d'inscription
1. UNION OF MYANMAR ECONOMIC HOLDING LTD (UMEHL) ALIAS UNION OF MYANMA ECONOMIC HOLDINGS LTD				
K22a	Union of Myanmar Economic Holdings Ltd. alias Union Of Myanma Economic Holdings Ltd, (UMEHL)	189/191 Mahaban- doola Rd. corner of 50th St, Yangon	Ancien président GCA Tin Aye (actuellement président de la commission électorale). Nouveau président GCA Khin Zaw Oo. Directeur exécutif: Gén. de division Win Than	13.08.2009
A. Activités de fabrication				
K22b	Myanmar Ruby Enterprise alias Mayanma Ruby Enterprise	24/26, 2nd fl, Sule Pagoda Rd. Yangon (Midway Bank Building)		13.08.2009
K22c	Myanmar Imperial Jade Co. Ltd alias Myanma Imperial Jade Co. Ltd	24/26, 2nd fl Sule Pagoda Rd, Yangon (Midway Bank Building)		13.08.2009

Arrêté Ministériel n° 2011-536 du 29 septembre 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-420 du 30 août 2004 autorisant une société anonyme monégasque à ouvrir un établissement pharmaceutique au titre d'exploitant ;

Vu la requête formulée par M. Robert GAZO, Pharmacien Responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire DISSOLVUROL» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Claire LE MORZADEC, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire DISSOLVUROL» sise 1, avenue des Castelans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-537 du 29 septembre 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-334 du 13 juillet 1979 autorisant M. Denis GAMBY à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Denis GAMBY, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie de la Costa» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Charlotte MEUNIER, Docteur de Pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Denis GAMBY, sise 26, avenue de la Costa.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-538 du 29 septembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-275 du 7 juin 2005 relatif aux aides aux propriétaires de locaux à usage d'habitation soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation modifiée par l'ordonnance souveraine n° 16.133 du 12 janvier 2004 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.590 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 et définissant les normes d'habitabilité ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-275 du 7 juin 2005 relatif aux aides aux propriétaires de locaux à usage d'habitation soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2011 ;

Arrêtons :

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.

Sont instituées, dans les conditions énumérées au présent arrêté et à concurrence du plafond global correspondant à la ligne budgétaire y afférente, des aides destinées aux propriétaires de locaux à usage d'habitation soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, afin de permettre la mise aux normes desdits locaux ainsi que le ravalement des façades des immeubles concernés.

ART. 2.

Les aides sont accordées aux propriétaires en nom personnel.

Au cas d'immeubles en état d'indivision, les aides peuvent être consenties à la condition que les demandeurs détiennent ensemble au moins la moitié des droits dans l'immeuble ou la partie d'immeuble indivis.

Ne peuvent bénéficier de ces aides les propriétaires de plus de cinq locaux dans la Principauté.

Ne peuvent bénéficier de ces aides les propriétaires, directement ou indirectement de locaux dans la Principauté dont la superficie totale cumulée est supérieure à 500 m².

Des dérogations pourront être accordées si le propriétaire justifie que la plupart de ces locaux relèvent des dispositions de la loi n° 1.235.

ART. 3.

Les aides mentionnées à l'article premier consistent en une subvention ou en un prêt.

ART. 4.

Les requêtes aux fins d'obtenir les aides sont adressées au Ministre d'Etat. Elles sont instruites par la Direction du Budget et du Trésor.

Pour que sa requête soit recevable, l'intéressé doit fournir :

- un acte de propriété ;
- un état hypothécaire délivré par le conservateur des hypothèques (dans le cadre d'une demande de prêt uniquement) ;
- une déclaration accompagnée de tout justificatif utile à la détermination du patrimoine immobilier mentionné à l'article 2 ;
- les devis descriptifs et estimatifs des travaux projetés ;
- la déclaration de vacance faite à la Direction de l'Habitat (dans le cadre de la mise aux normes uniquement).

ART. 5.

En aucun cas, le montant des sommes prêtées ou des subventions ne peut être supérieur au coût des travaux de mise aux normes ou de ravalement de façades mentionnés aux sections II et III, dûment vérifié par la Direction du Budget et du Trésor.

SECTION II

DES AIDES ALLOUEES SOUS FORME DE SUBVENTION

ART. 6.

Les aides allouées sous forme de subvention sont exclusivement destinées à contribuer au financement de travaux de mise aux normes de sécurité et de confort prévus par l'ordonnance souveraine n° 16.590 du 29 décembre 2004 des logements mentionnés à l'article premier.

ART. 7.

Le montant maximal de la subvention est de :

- six mille euros (6.000 €) pour un studio,
- sept mille euros (7.000 €) pour un appartement de type F2,
- huit mille euros (8.000 €) pour un appartement de type F3,
- neuf mille euros (9.000 €) pour un appartement de type F4 et plus.

ART. 8.

La subvention ne peut être accordée qu'à la condition que le bénéficiaire offre son local à usage d'habitation à la location, immédiatement après l'achèvement des travaux de mise aux normes.

ART. 9.

Le montant de la subvention doit être obligatoirement affecté aux travaux de mise aux normes.

ART. 10.

La subvention est versée au nom du bénéficiaire, propriétaire en nom personnel ou indivisaire désigné dans la demande.

ART. 11.

Le Ministre d'Etat peut requérir la répétition de tout ou partie des sommes versées en cas de méconnaissance des articles 8 et 9 par le bénéficiaire ou si, au terme des travaux, le bénéficiaire n'est pas en mesure de produire, lorsqu'elle est nécessaire, l'attestation de l'organisme vérificateur mentionné à l'article 35 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

SECTION III

DES AIDES ALLOUEES SOUS FORME DE PRET

ART. 12.

Les aides allouées sous forme de prêt sont exclusivement destinées à contribuer au financement de travaux :

- de mise aux normes de sécurité et de confort prévus par l'ordonnance souveraine n° 16.590 du 29 décembre 2004 des logements mentionnés à l'article premier ;
- de ravalement des façades des immeubles comportant des logements mentionnés à l'article premier ;
- de rénovation des parties communes des immeubles comportant des logements mentionnés à l'article premier.

ART. 13.

Les sommes prêtées doivent être obligatoirement affectées aux travaux mentionnés à l'article précédent.

ART. 14.

Le prêt pour la mise aux normes ne peut être accordé qu'à la condition que le bénéficiaire offre son local à usage d'habitation à la location, immédiatement après l'achèvement des travaux.

ART. 15.

Le montant du prêt est limité en fonction des ressources du foyer du propriétaire de sorte que la mensualité de remboursement n'excède pas le quart desdites ressources.

ART. 16.

Les sommes prêtées sont productives d'intérêts au taux de 1 % l'an.

ART. 17.

Le prêt ne peut être consenti que pour une durée maximale de quinze ans.

ART. 18.

Le remboursement du prêt est effectué par mensualité constante selon un tableau d'amortissement.

ART. 19.

Les prêts font l'objet d'un acte administratif reçu par l'Administrateur des Domaines préalablement à tout versement. Cet acte mentionne notamment les garanties, telles que l'hypothèque, les cautions personnelles, bancaires ou les dépôts de garantie, exigées à l'effet d'assurer le remboursement du prêt par le bénéficiaire.

ART. 20.

A compter de la date de la passation de l'acte de prêt et après accomplissement des formalités d'inscription hypothécaire au rang convenu et au droit fixe de 10 euros, un compte est ouvert à la Trésorerie Générale des Finances au nom du bénéficiaire. Ce compte est crédité du montant du prêt consenti et débité de tous versements effectués au nom des fournisseurs.

Le montant du prêt ne peut être versé qu'après vérification des mémoires par la Direction du Budget et du Trésor.

Les bénéficiaires peuvent cependant demander le versement direct d'une fraction de prêt qui ne peut excéder 30 % de celui-ci.

ART. 21.

Tout bénéficiaire d'un prêt peut, à tout moment, en effectuer le remboursement anticipé, à charge de prévenir l'Administrateur des Domaines de son intention à cet égard, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, un mois au moins avant la date prévue pour ce remboursement.

ART. 22.

Les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles :

- en cas de vente volontaire ou forcée, cession ou apport en société, donation, des biens immobiliers concernés par ledit prêt et ceux donnés en garantie ;
- en cas d'affectation de tout ou partie des sommes prêtées à d'autres fins que celles prévues à l'article 12 ;
- à défaut de paiement, à leur échéance, de trois mensualités en capital et intérêts ; un simple commandement accordant un délai d'un mois est alors fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ;
- en cas de non-paiement des primes d'assurances invalidité-décès et incendie ;
- dans le cas où l'emprunteur contracterait ultérieurement un autre prêt sans l'accord préalable de l'Administrateur des Domaines ;
- dans le cas où, au terme des travaux, le bénéficiaire n'est pas en mesure de produire, lorsqu'elle est nécessaire, l'attestation de l'organisme vérificateur mentionné à l'article 35 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

ART. 23.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-539 du 29 septembre 2011 portant désignation du Commissaire de Gouvernement près la Commission de Tarification prévue à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de Tarification ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-62 du 8 février 2010 portant nomination des membres de la Commission de Tarification ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2010-62 du 8 février 2010, susvisée, est ainsi modifié :

«M^{me} Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, assurera la suppléance de ce Commissariat».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-541 du 30 septembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-541
DU 30 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe dudit arrêté ministériel :

A Personnes :

	Nom	Informations d'identification (date de naissance, lieu de naissance, ...)	Motifs
1	Mohammad Mufleh		Chef de la sécurité militaire syrienne dans la ville de Hama, impliqué dans la répression contre les manifestants.
2	Général de division Tawfiq Younes		Chef de la division ? Sécurité intérieure ? des renseignements généraux ; impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile.
3	Mohammed Makhlof (alias Abu Rami)	Né à Latakia (Syrie), le 19.10.1932	Proche associé et oncle maternel de Bachar et Mahir Al-Assad, associé d'affaires et père de Rami, Ihab et Iyad Makhlof.

4	Ayman Jabir	Né à Latakia.	Associé de Mahir Al-Assad dans le cadre de la milice Shabiha. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile et la coordination des groupes dépendant de la milice Shabiha.
5	Général Ali Habib Mahmoud	Né à Tartous en 1939. Nommé ministre de la défense le 3 juin 2009.	Ministre de la défense. Responsable de la conduite et des opérations des forces armées syriennes impliquées dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile.

Arrêté Ministériel n° 2011-542 du 30 septembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BSI ASSET MANAGERS S.A.M.», au capital de 2.000.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «BSI ASSET MANAGERS S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 mai 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 mai 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-543 du 30 septembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «M.D.V.», au capital de 1.061.250 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «M.D.V.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 août 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 21 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 août 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-544 du 3 octobre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.902 du 15 mars 1996 portant nomination d'une Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-219 du 4 avril 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Anna ROVELLI, épouse BOERI, en date du 2 août 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Anna ROVELLI, épouse BOERI, Attaché au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 avril 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-545 du 3 octobre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-220 du 4 avril 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Anne-Laure SCHÜBLER-TERLIZZI en date du 8 août 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Anne-Laure SCHÜBLER-TERLIZZI, Secrétaire comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 avril 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2011-25 du 3 octobre 2011 désignant un Juge chargé de l'application des peines pour l'année judiciaire 2011-2012.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du code pénal ;

Arrêtons :

Madame Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargée de l'application de peines pour l'année judiciaire 2011-2012.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois octobre deux mille onze.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-2836 du 27 septembre 2011 portant nomination des représentants des fonctionnaires au sein des Commissions Paritaires de la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-3234 en date du 14 octobre 2008 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois ans, à compter du 19 septembre 2011, les membres, titulaires et suppléants, des Commissions Paritaires, instituées par la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, tels qu'ils sont désignés aux articles ci-après :

ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la Catégorie A des emplois permanents de la Commune :

Membres titulaires représentant l'Administration Communale

- M. Jean-Yves PEGLION, Secrétaire Général, Directeur du personnel des Services Municipaux, Président,

- M. Alexandre CROVETTO, Chargé de Mission pour les Ressources Humaines.

Membres titulaires représentant les Fonctionnaires Communaux

- M. Pierre MONDIELLI, Chef de Service - Service Informatique (Section A1),

- M^{me} Christine ZANCHI, Secrétaire d'Administration - Secrétariat Général (Section A 2),

Membres suppléants représentant l'Administration Communale

- M^{me} Hélène ZACCABRI, Secrétaire Général Adjoint,

- M. Daniel COTTA, Chargé de Mission en Economie et Finances.

Membres suppléants représentant les Fonctionnaires Communaux

- M. Jean-Yves PEGLION, Secrétaire Général - Secrétariat Général (Section A 1),

- M. Charles VAUDANO, Responsable Administratif - Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (Section A 2),

ART. 3.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la Catégorie B des emplois permanents de la Commune :

Membres titulaires représentant l'Administration Communale

- M. Jean-Yves PEGLION, Secrétaire Général, Directeur du personnel des Services Municipaux, Président,

- M. Alexandre CROVETTO, Chargé de Mission pour les Ressources Humaines.

Membres titulaires représentant les Fonctionnaires Communaux

- M^{me} Christine GIOLITTI, Archiviste, Secrétariat Général (Section B 1),

- M. G. VAILATI, Technicien, Salle du Canton - Espace Polyvalent (Section B 2).

Membres suppléants représentant l'Administration Communale

- M^{me} Hélène ZACCABRI, Secrétaire Général Adjoint,

- M. Daniel COTTA, Chargé de Mission en Economie et Finances.

Membres suppléants représentant les Fonctionnaires Communaux

- M^{me} Christine CASTELLINO, Attachée Principale - Service de l'Affichage et de la Publicité (Section B 1),

- M. Olivier RICHELMI, Agent, Police Municipale (Section B 2).

ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la Catégorie C des emplois permanents de la Commune :

Membres titulaires représentant l'Administration Communale

- M. Jean-Yves PEGLION, Secrétaire Général, Directeur du personnel des Services Municipaux, Président,

- M. Alexandre CROVETTO, Chargé de Mission pour les Ressources Humaines.

Membres titulaires représentant les Fonctionnaires Communaux

- M^{lle} Tiffanie PAGES, Standardiste, Jardin Exotique (Section C 1),

- M. PARIZIA Patrick, Surveillant, Jardin Exotique (Section C 2).

Membres suppléants représentant l'Administration Communale

- M^{me} Hélène ZACCABRI, Secrétaire Général Adjoint,

- M. Daniel COTTA, Chargé de Mission en Economie et Finances.

Membres suppléants représentant les Fonctionnaires Communaux

- M. Jean-Philippe ANDRIEU, Employé de bureau, Secrétariat Général (Section C 1),

- M^{me} Ghislaine GINESTET, Gardienne de chalet de nécessité - Service du Domaine Communal-Commerce Halles et Marchés (Section C 2).

ART. 5.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 septembre 2011 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 septembre 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2011-2946 du 3 octobre 2011
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2011.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-530 du 26 septembre 2011 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2011 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1er ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 13 octobre à 19 heures au vendredi 21 octobre 2011 à 16 heures et du dimanche 20 novembre à 23 heures au mercredi 23 novembre 2011 à 08 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée pour les véhicules des industriels forains, procédant au montage et au démontage des installations de la Foire Attractions.

ART. 2.

A l'occasion de cette manifestation, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules en ville sont arrêtées :

Du jeudi 13 octobre à 19 heures au vendredi 21 octobre 2011 à 16 heures et du dimanche 20 novembre à 20 heures au mercredi 23 novembre 2011 à 08 heures, la circulation de tous véhicules est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, aux véhicules des industriels forains, des organisateurs et des véhicules dûment autorisés par les fonctionnaires et agents de la Direction de la Sûreté Publique.

Du jeudi 13 octobre à 19 heures au vendredi 21 octobre 2011 à 16 heures et du dimanche 20 novembre à 20 heures au mercredi 23 novembre 2011 à 08 heures, interdiction est faite à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1er de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours ou aux véhicules dûment autorisés par les fonctionnaires et agents de la Direction de la Sûreté Publique.

Du jeudi 13 octobre à 19 heures au mercredi 23 novembre 2011 à 08 heures, la circulation des autocars et autobus de tourisme, des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, est interdite sur le boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Portier et l'avenue JF Kennedy et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, aux véhicules dûment autorisés par les fonctionnaires et agents de la Direction de la Sûreté Publique ainsi qu'aux véhicules effectuant des livraisons au «Fairmont hôtel».

Lors de la sortie de leur zone de stationnement, les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes effectuant des livraisons au «Fairmont hôtel», auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Du jeudi 13 octobre à 19 heures au mercredi 23 novembre 2011 à 08 heures, interdiction est faite aux véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes et aux autocars et autobus de tourisme empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours ou aux véhicules dûment autorisés par les fonctionnaires et agents de la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées du jeudi 13 octobre à 19 heures au mercredi 23 novembre 2011 à 08 heures.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 octobre 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 octobre 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement sis «Villa Montplaisir» 4, Chemin de la Turbie, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, d'une superficie de 74,28 m² et 42,96 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 2.650,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. 93.10.52.52

Horaires de visites : les 12 et 19 octobre à 9 heures.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 2011.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. R. G.	Six mois pour excès de vitesse
M. M. G.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et délit de fuite après accident matériel de la circulation
M. F. J.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. A. L.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. R. P.	Quatre mois pour excès de vitesse
M. B. P.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M ^{me} H. R.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. F. B.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. R. F.	Six mois pour excès de vitesse
M ^{me} S. L.P.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. M. M.	Treize mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive
M. F. M.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. R. O.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. A. R.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. A. S.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. S. T.	Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. K. Y.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus de priorité à piéton.

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Pneumologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Pneumologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps est vacant dans le Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2011-074 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monaco Ville est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
 - être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
 - justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2011-075 d'un poste d'Auxiliaire de Vie au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DPAS, DEAVS, ou titre équivalent, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
 - posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
 - faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
 - posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2011-71 du 26 septembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives concernant la «Gestion des dossiers des patients par les praticiens de santé exerçant à titre libéral» en Principauté de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins en Principauté ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège de chirurgiens-dentistes dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mai 1943 modifiant et complétant la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant organisation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le Code pénal ;

Vu la délibération n° 2010-14 du 3 mai 2010 portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la «Gestion des dossiers patients des praticiens de la santé exerçant à titre libéral» ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le Titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi.

Afin de répondre aux attentes des professionnels de santé agissant à titre libéral en Principauté de Monaco, la Commission a examiné le corpus juridique encadrant les conditions d'exercice des professions médicales en Principauté et les procédés de gestion des informations nominatives des patients mis en place. En conclusion de cette étude la Commission a relevé que ces professionnels sont soumis à de strictes obligations de confidentialité et de respect des droits des patients qu'ils prennent en considération tant pour des raisons d'éthique et de déontologie que pour des raisons liées à la nécessité d'établir une relation de confiance avec les patients.

Aussi, la Commission a estimé que les traitements automatisés des informations nominatives portant sur le suivi des patients et l'organisation administrative de leur activité médicale par les professionnels de santé exerçant à titre libéral ne portaient manifestement pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées dès lors qu'ils respectaient certaines conditions.

Conformément à l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 1.165 susvisée, la Commission a donc, par délibération n° 2010-14 du 3 mai 2010, proposé au Gouvernement d'édicter par arrêté ministériel une norme fixant les caractéristiques auxquelles devraient répondre les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la «Gestion des dossiers patients des praticiens de la santé exerçant à titre libéral» pour en permettre une déclaration simplifiée de conformité à la loi n° 1.165. Communiquée au Ministre d'Etat, le 17 mai 2010, conformément à l'article 2 de la loi n° 1.165, aucune suite n'y a été donnée. Les traitements automatisés des praticiens de santé sont donc toujours soumis au régime de droit commun de la déclaration.

Tenant compte de ce qui précède, la Commission estime opportun de préciser les principes de protection des informations nominatives applicables à la gestion automatisée des informations nominatives des patients par les professionnels de santé exerçant à titre libéral en Principauté de Monaco afin d'en permettre un traitement conforme aux dispositions de la loi n° 1.165, susvisée et d'orienter les déclarants dans leur démarche auprès d'elle.

I. Conditions générales

Tout traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des dossiers des patients» soumis, à la Commission sous le régime de la déclaration doit tout d'abord respecter les conditions suivantes :

- être exploité par un responsable de traitement, personnes physiques ou morales de droit privé, visé à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- le responsable de traitement est localisé en Principauté de Monaco et dispose d'une autorisation d'exercer conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- le traitement ne doit porter que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes concernées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;

- le traitement ne doit utiliser que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;

- le traitement n'intéresse que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement, des données qui lui ont été communiquées par le patient lui-même ou par des confrères dans l'intérêt du patient et avec son consentement ;

- le traitement ne doit pas donner lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées au point II ci-après ;

- le traitement ne fait l'objet d'aucun hébergement auprès d'une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, ni d'aucun transfert d'informations à destination de celle-ci ;

- des mesures techniques et organisationnelles doivent être prises afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat du traitement et des informations nominatives en considération des risques présentés par le traitement et la nature des données, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, précitée ;

- le traitement doit faire l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, précitée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

II. Fonctionnalités des traitements

Le traitement ayant pour finalité «Gestion des dossiers des patients» peut avoir pour fonctionnalités :

- d'effectuer les opérations administratives liées à :

- la gestion des rendez-vous et agenda du cabinet ;
- la tenue du carnet d'adresse des confrères et contacts professionnels ;
- l'organisation de rendez-vous avec des professionnels de santé pour les patients ;
 - la tenue de la comptabilité ;
 - l'archivage et conservation des dossiers médicaux ;
 - la réalisation d'études statistiques non médicales à usage interne.

- de permettre l'organisation et la gestion des activités du praticien de santé liées :

- au suivi du patient et des protocoles de soins ;
- à la gestion et à la tenue des dossiers individuels de soins des patients ;
- à l'établissement des comptes-rendus de visites et d'examen ;
- à l'établissement d'ordonnances et de feuilles de soins ;
- le cas échéant, à la transmission des feuilles de soins, dans le respect du cadre légal en vigueur ou de l'accord signé entre le praticien de santé et l'organisme de sécurité sociale destinataire ;
- à l'établissement et à l'échange de correspondances avec des confrères ;
- à l'établissement des déclarations obligatoires auprès des autorités compétentes imposées aux praticiens de santé par les lois et règlements en vigueur ;

- l'établissement de statistiques sur des pathologies déterminées (nombre de cas, âge des patients, localisation géographique des patients, date des premiers symptômes) dans le cadre des programmes de prévention et de suivi établis par les autorités compétentes dans le domaine de la santé publique.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165, susvisée, le traitement automatisé des informations nominatives de patients à des fins de recherche dans le domaine de la santé, quel que soit le type de recherche, notamment une recherche observationnelle, une recherche en soins courants ou une recherche biomédicale, doit faire l'objet de formalité spécifique auprès de la Commission et ne saurait être intégré dans un traitement de gestion des dossiers des patients.

III. Justification du traitement

Conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, le traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des dossiers des patients» peut être justifié par :

- le consentement de la ou des personnes concernées ; l'exercice de l'activité de santé est liée à la relation de confiance qui s'instaure entre le praticien et son patient. Ce dernier initie la démarche vers le praticien de santé et peut à tout moment revenir sur sa décision, notamment en cessant ses visites. Le consentement du patient est essentiel à sa présence au cabinet et au suivi dont il fera l'objet ;

- le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement que ce soit au titre de ces obligations déontologiques ou des règles qui encadrent la profession (ex. ordonnance du 29 mai 1894 - modifiée - sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste).

Le traitement dont s'agit porte sur des données de santé. Il est, en outre, susceptible de comporter des informations faisant apparaître directement ou indirectement, des appartenances raciales ou ethniques, religieuses ou philosophiques, des informations relatives à la vie sexuelle, aux mœurs, voire à des mesures à caractère social.

Dans le droit fil de l'article 12 alinéa 2 de la loi, le traitement de ces données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, médicaments. En outre, il est effectué sous la responsabilité d'un praticien de la santé soumis au secret professionnel. Par ailleurs, les personnes auxquelles il a accordé un accès ou auxquelles il est susceptible de communiquer des informations sont également soumises à une obligation de secret.

IV. Catégories et origine des informations traitées

- Informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées dans le cadre de ce traitement peuvent relever de tout ou partie des catégories suivantes :

- Identité du patient et de l'assuré social dont il relève : civilité, nom, nom marital, prénoms, date de naissance, sexe ;

- Adresses et coordonnées du patient ou de l'assuré social dont il relève : adresse postale, téléphones (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique ;

- Identité du confrère ou professionnel de santé : nom, nom marital, prénoms, spécialité, numéro d'identification du praticien ;

- Adresses et coordonnées de confrère ou professionnel de santé : adresse, téléphones (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique ;

- Situation familiale : état matrimonial, nombre d'enfants, nombre de grossesses ;

- Données relatives à la santé : historique et antécédents médicaux personnels et familiaux, historique des soins, diagnostics médicaux, traitements prescrits, nature des actes effectués, résultats des analyses biologiques, imageries médicales, et tout élément de nature à caractériser la santé du patient et considéré comme pertinent par le praticien de santé. Des informations relatives aux habitudes de vie peuvent être collectées dans la stricte mesure où elles sont nécessaires au diagnostic et aux soins ;

- Vie professionnelle : profession, conditions de travail ;

- Eléments permettant le remboursement des soins et prestations tels que notamment, le numéro d'assuré social, identification de la caisse de sécurité sociale de rattachement, la couleur de carte, les codes des actes et des prestations réalisées.

• Origine des informations

Les informations nominatives relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées du patient et de l'assuré social, à la situation de famille, à la vie professionnelle ont pour origine le patient.

Les informations relatives aux données de santé ont pour origine le patient, le praticien responsable de traitement. Les informations peuvent également provenir d'autres praticiens de santé ayant examiné le patient, les imageries ou les résultats d'examen du patient ou ayant été saisis du cas, en accord avec le patient.

Les informations nominatives relatives à l'identité et aux adresses et coordonnées de confrères ou de professionnels de santé ont pour origine la personne concernée, les annuaires professionnels ou téléphoniques, voire d'autres confrères.

Les éléments permettant le remboursement des soins et prestations ont pour origine le praticien de santé, responsable de traitement.

V. Durées de conservation

Les informations nominatives ne peuvent être conservées dans le traitement au-delà de 30 ans à compter de la dernière consultation du patient, durée correspondante au délai de prescription en matière de responsabilité civile médicale.

Les informations nominatives traitées à des fins comptables peuvent être conservées pendant 10 ans, à compter de la fin de l'exercice comptable au cours duquel elles auront été collectées.

VI. Catégories de personnes ou entités habilitées à recevoir communication des informations

Peuvent exclusivement être destinataires ou recevoir communication des catégories d'informations dans les limites de leurs attributions respectives :

- les praticiens de santé ;

- dans les établissements de soins, les membres de l'équipe de soins chargés de la prise en charge du patient, afin d'assurer la continuité des soins ;

- les personnels des organismes d'assurances maladie ont connaissance, dans le cadre de leurs fonctions et pour la durée nécessaire à l'accomplissement de celles-ci, des éléments nécessaires aux remboursements des actes et des prestations servies ;

- les personnels des organismes d'assurance maladie complémentaire dans le cadre de leurs attributions, des informations nécessaires aux remboursements des actes et des prestations servies ;

- les autorités légalement ou réglementairement habilitées à recevoir communication de déclaration, notamment la déclaration des cas de maladies épidémiques.

VII. Catégories de personnes pouvant avoir accès au traitement et aux informations nominatives

Les personnes placés sous l'autorité du responsable de traitement ou travaillant en collaboration avec le responsable de traitement au sein d'un même cabinet peuvent avoir accès (en création consultation, modification, mise à jour, suppression) aux informations nominatives traitées. C'est le cas de confrères exerçant leur art en collaboration et des secrétaires médicales.

Le personnel administratif relevant de l'autorité du responsable de traitement a un accès limité aux informations nécessaires à la gestion administrative du secrétariat. Il n'a pas d'accès aux informations de santé du patient.

Le personnel chargé de la mise en place, de la mise à jour et de la maintenance du système d'information utilisé par le responsable de traitement dispose d'un accès au traitement dans le cadre de leurs missions.

VIII. Les droits des personnes concernées

• Information des personnes concernées

Les personnes sur lesquelles se rapportent les informations qui font l'objet du traitement automatisé dont s'agit doivent être informées de leurs droits conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée.

Il appartient au responsable de traitement d'établir les modalités permettant la mise en place de cette information.

Elle peut, par exemple, être réalisée par la voie d'un affichage dans la salle d'attente du praticien de santé qui peut comporter les mentions suivantes :

«INFORMATION DES PATIENTS SUR LE RESPECT DE LA PROTECTION DE LEURS DONNÉES DE SANTE EXPLOITES PAR LE (IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT)

Dans le cadre de son activité, le (responsable de traitement) collecte des informations nominatives (ex. vos nom, prénoms, adresse, numéro d'assuré social, vos données médicales...) qu'il traite informatiquement. Ceci est destiné à permettre la gestion de votre dossier en tant que patient.

Ces utilisations d'informations nominatives sont réalisées dans le strict respect du secret médical. Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, ces exploitations de données ont été déclarées à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (n°) (sans qu'aucune information vous concernant n'ait été transmise, les déclarations étant d'ordre général sur le fonctionnement et l'organisation du cabinet).

Les seuls destinataires de vos informations sont votre médecin traitant ou d'autres professionnels de santé avec votre accord, les organismes d'assurance sociale pour la nature des actes, voire les autorités sanitaires dans les cas prévus par les textes en vigueur.

Le professionnel de santé qui vous reçoit se tient à votre disposition pour vous communiquer ces renseignements ainsi que toutes informations nécessaires sur votre état de santé si vous le souhaitez».

- Les mesures mises en place pour l'exercice du droit d'accès

Conformément à l'article 15 de la loi n° 1.165, toute personne justifiant de son identité peut obtenir auprès du professionnel de santé, responsable de traitement :

1. des renseignements portant au moins sur la finalité du traitement, les catégories d'informations sur lesquelles il porte et les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les informations sont communiquées ;

2. confirmation que des informations la concernant sont, ou non, traitées ;

3. communication de ces informations sous une forme écrite, non codée et conforme au contenu des enregistrements ; les informations à caractère médical sont communiquées à la personne concernée, ou au médecin qu'elle aura désigné à cet effet. En cas d'avis contraire médicalement justifié, les informations ne peuvent être communiquées qu'àudit médecin.

Le droit d'accès peut s'exercer sur place auprès du professionnel de santé.

Exceptionnellement, notamment si l'intéressé n'est pas en mesure de se déplacer, le droit d'accès pourra s'exercer par courrier postal.

La personne concernée peut demander à recevoir communication des informations traitées par le professionnel de santé. Si cette communication est opérée par courrier, celui-ci est adressé en recommandé avec accusé de réception à la personne concernée ou au médecin qu'elle aura désigné.

La communication des informations est réalisée, dans le mois suivant la réception de la demande.

La personne concernée peut demander à ce que des informations nominatives qui la concerne soient complétées, modifiées, voire supprimées. Cette demande peut être effectuée sur place auprès du professionnel de santé ou par courrier. Les demandes de mises à jour d'informations peuvent également être opérées par téléphone.

Le professionnel de santé informe l'intéressé des modifications opérées selon les mêmes précédés.

Les informations nominatives traitées par un professionnel de santé ne peuvent en aucun cas être utilisées ou communiquées à des tiers à des fins de prospection, notamment commerciale.

IX. Dispositions particulières relatives à la sécurité du traitement et des informations

Des mesures de sécurité physique et logique sont mises en place afin de préserver la confidentialité des informations couvertes par le secret médical et pour protéger l'ensemble des informations nominatives, notamment, contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé

En cas d'utilisation du réseau de communication électronique afin de transmettre les données personnelles de santé, un système de chiffrement «fort» de la messagerie doit être mis en place, un antivirus doit être installé et mis à jour régulièrement afin de se prémunir des risques de captation des données.

Les mesures mises en place font l'objet d'un descriptif dans la déclaration soumise à la Commission.

Par ailleurs, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée, lorsque le responsable du traitement a recours aux services d'un ou plusieurs prestataires, il doit s'assurer que ces derniers sont en mesure de satisfaire aux impératifs de sécurité et de confidentialité prévus par la loi.

La réalisation du traitement dont s'agit par un prestataire doit être régie par un contrat écrit entre le prestataire et le responsable du traitement «qui stipule notamment que le prestataire et les membres de son personnel n'agissent que sur la seule instruction du responsable du traitement ou de son représentant et que les obligations visées aux deux premiers alinéas du présent article lui incombent également».

Ce contrat peut, notamment, comporter la mention suivante :

«Les supports informatiques, données et documents auxquels le prestataire pourrait être amené à avoir accès ou à prendre connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat restent la propriété du client. Ces données et documents sont strictement couverts par le secret professionnel.

Conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le prestataire affirme disposer des compétences humaines et techniques permettant la mise en place de mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives traitées par le Client contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. Dans le cadre du contrat de service qui lie le Client et le prestataire, le prestataire s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les documents et informations nominatives contre les événements indésirables précités.

Il s'engage, en outre, à respecter, des obligations de confidentialité strictes et à les faire respecter par son personnel, notamment :

- A ne pas prendre connaissance, à ne pas lire ou copier des documents et informations traités par le Client, sauf dans le cas où ces opérations seraient de nature à permettre la réalisation d'une prestation encadrée par le présent contrat et avec l'accord du Client ;

- A ne pas prendre copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat ;

- A ne pas divulguer ces documents ou informations à des tiers au contrat ;

- A prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations pendant la durée du présent contrat ;

- A procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers automatisés ou non propriété du Client.

Les obligations de confidentialité sont maintenues lorsque le contrat arrive à échéance ou lorsqu'il est dénoncé par l'une des parties.

Le prestataire de service ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de Client qui se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et les noms des intervenants, transmis au Client chaque semestre.

Lors des opérations de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers, le prestataire de service prendra toutes dispositions afin de permettre au Client d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le prestataire de service s'engage à informer par courriel les personnels concernés par les opérations de télémaintenance dont il prendrait l'initiative.

Les interventions de télémaintenance, les noms de leurs auteurs, les dates et la nature des opérations réalisées font l'objet d'un descriptif par le prestataire de service communiqué au Client chaque semestre».

X. Formalité préalable de déclaration du traitement

La déclaration préalable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des dossiers des patients» par un professionnel de santé est souscrite sur un formulaire dont le modèle est établi par la Commission. Elle doit également comporter une annexe établie sur papier libre permettant de comprendre comment les informations nominatives sont collectées, utilisées et supprimées par le responsable de traitement. La Commission demande également qu'un schéma illustrant les flux de données soit intégré au dossier.

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée, la déclaration dûment établie est adressée au Secrétariat de la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou déposée à ce même Secrétariat contre reçu.

Le Secrétariat de la Commission dispose d'un délai d'un mois pour déterminer le caractère complet du dossier. Lorsque le dossier est complet, le Président de la Commission en délivre récépissé.

La réception du récépissé permet la mise en œuvre du traitement sans exonérer le responsable de traitement de sa responsabilité.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu la Délibération n° 2009-14 du 23 novembre 2009 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi.

Par la présente délibération, la Commission souhaite préciser les grands principes de protection des informations nominatives applicables aux dispositifs d'alerte professionnelle (Whistleblowing) mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé sur le lieu de travail, et ce afin d'orienter les demandeurs d'autorisation dans leurs démarches auprès d'elle.

A ce titre, la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2009-14 du 23 novembre 2009 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle.

I. Dispositions générales

Un dispositif d'alerte professionnelle permet à un individu de signaler tout problème survenant sur son lieu de travail, susceptible de mettre en jeu les intérêts ou la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme au sein duquel il travaille, et qui serait contraire à une législation, une réglementation ou aux règles internes de ladite entreprise ou organisme, dans un ou plusieurs domaine(s) déterminé(s).

Le fonctionnement de ce type de dispositif est variable : l'alerte peut être déclenchée par un appel téléphonique, un courriel ou par un courrier postal, traité au sein de l'entreprise ou organisme par un service dédié, ou en dehors de celui-ci par le biais d'un prestataire de service.

Il s'ensuit donc une collecte d'informations nominatives, afférentes tant à la personne ayant donné l'alerte, qu'à celle(s) visée(s) par l'alerte, et ce afin de permettre aux personnes en charge de leur traitement d'effectuer les vérifications nécessaires, et le cas échéant, de prendre toutes mesures utiles.

Ainsi, ces traitements «portant sur des soupçons d'activités illicites [ou] des infractions», ou encore «mis en œuvre à des fins de surveillance» au sens de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, sont soumis à l'autorisation préalable de la Commission, dès lors que ceux-ci sont automatisés.

Cette procédure est applicable à l'ensemble des entreprises ou organismes du secteur privé, à savoir :

- les personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public portés sur une liste établie par arrêté ministériel, telle que mentionnée à l'article 7 de ladite loi.

La Commission relève en outre que la mise en place de tels systèmes comprend un certain nombre de dangers qui leur sont inhérents, et notamment :

- le risque de mise en place d'un système organisé de délation professionnelle ou de dénonciation calomnieuse, notamment en cas d'anonymat de la personne dénonciatrice ;

- le risque de disproportion entre le dispositif mis en place et les objectifs poursuivis par l'entreprise ou organisme ;

- la déloyauté de la collecte et du traitement des données nominatives d'une personne n'ayant pas les moyens de s'y opposer ou de se défendre.

Au vu de ces éléments, et en l'absence de dispositions légales ou réglementaires encadrant ce type de traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives, la Commission estime nécessaire de retenir les principes fondamentaux ci-après exposés, afin de s'assurer de la conformité des dispositifs d'alerte professionnelle avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

II. Légitimité et finalités du traitement relatif à un dispositif d'alerte professionnelle

La Commission considère que tout traitement automatisé ou non automatisé d'informations nominatives afférent à un dispositif d'alerte professionnelle est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée, dès lors qu'il est mis en œuvre aux seules fins de :

- répondre à une obligation législative ou réglementaire de droit monégasque visant à l'établissement de procédures de contrôle interne dans les domaines financier, comptable, bancaire et de lutte contre la corruption ; ou

- permettre la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant, à la condition de ne pas méconnaître les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Sont ainsi justifiés les traitements d'alerte professionnelle mis en œuvre dans les domaines :

- comptable et d'audit, notamment par les entreprises ou organismes concernés par la section 301(4) de la loi américaine dite «Sarbanes-Oxley» du 31 juillet 2002, ou par la loi japonaise «Financial Instrument and Exchange Act» dite «Japanese SOX» du 6 juin 2006 ;

- de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

III. Catégories d'informations traitées

Conformément au principe de qualité des informations nominatives, la Commission estime que seules les catégories d'informations suivantes peuvent être traitées :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées du/ des personne(s) faisant l'objet de l'alerte ;

- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil et/ou dans le traitement de l'alerte ;

- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte-rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

La Commission rappelle par ailleurs que les faits recueillis doivent être strictement limités aux domaines concernés par le dispositif d'alerte.

Elle souligne que la prise en compte de l'alerte professionnelle ne doit s'appuyer que sur des données formulées de manière objective, en rapport direct avec le champ du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués. Ainsi, les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés doivent impérativement faire apparaître leur caractère présumé.

IV. Traitement de l'identité de l'émetteur de l'alerte

Face aux risques de délation professionnelle ou de dénonciation calomnieuse, la Commission demande à ce que l'émetteur de l'alerte professionnelle s'identifie.

Son identité doit ensuite être traitée de façon confidentielle, afin qu'il ne subisse aucun préjudice quelconque du fait de sa démarche.

Par dérogation à ce principe, et à titre exceptionnel, la Commission admet que l'alerte d'une personne souhaitant rester anonyme puisse être recueillie aux conditions cumulatives suivantes :

- le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable sérieux, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

Cet examen doit prendre en compte l'ensemble des principes établis dans le cadre de la présente délibération, et notamment : le domaine concerné par l'alerte, l'objectivité des éléments fournis, la possibilité de vérification de ces éléments sans porter préjudice aux individus visés par l'alerte, etc. ; et

- l'entreprise ou organisme ne doit à aucun moment inciter les utilisateurs potentiels du dispositif à témoigner de manière anonyme. A cet égard, toute publicité concernant l'existence du dispositif doit en tenir compte, et ce dernier doit être conçu de façon à ce que les utilisateurs soient amenés à s'identifier lors de la procédure d'alerte.

V. Information des personnes concernées

• Information de l'utilisateur potentiel du dispositif

Conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, et nonobstant l'information collective prévue par les conventions collectives professionnelles, la Commission demande à ce que l'utilisateur potentiel du dispositif soit clairement et individuellement informé :

- de l'identité du responsable du dispositif et le cas échéant de celle de son représentant à Monaco ;
- de la finalité du traitement et les domaines concernés par le dispositif ;
- du caractère facultatif du dispositif, et partant, de l'existence d'autres voies de recours hiérarchiques classiques ;
- de l'absence de conséquence ou sanction du fait de la non-utilisation du dispositif ;

- de l'identité des destinataires ou catégories de destinataires des alertes ;
- de l'existence de droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression relativement aux informations le concernant.

Par ailleurs, la Commission demande à ce que l'utilisateur du dispositif soit également informé que l'utilisation abusive du dispositif peut l'exposer à des sanctions disciplinaires et à des poursuites judiciaires, mais qu'à l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, si les faits ne donnent lieu à aucune suite, ne l'exposera à aucune sanction.

- Information de la personne visée par l'alerte

Conformément aux articles 13 et 14 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission demande à ce que la personne faisant l'objet d'une alerte en soit informée dès l'enregistrement, informatisé ou non, des données la concernant, afin de lui permettre de s'opposer pour des raisons légitimes au traitement de ces dernières.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne n'intervient qu'après l'adoption desdites mesures. Cette information, réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée, précise, notamment, le nom de l'entité responsable du dispositif, les faits reprochés, les éventuels destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression.

VI. Respect des droits d'accès, de rectification et de suppression

Conformément aux articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission rappelle que le responsable de traitement est tenu de garantir à toute personne identifiée dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou illicites, la rectification ou la suppression.

Elle souligne également que la personne qui fait l'objet d'une alerte ne saurait, sur le fondement de son droit d'accès, obtenir communication d'informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

VII. Personnes ayant accès aux informations et destinataires

- Service interne à l'entreprise ou organisme, ou au groupe

Vu les principes posés à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, et afin de garantir la confidentialité des informations collectées, la Commission considère que les personnes ayant accès aux informations sont, sous réserve d'externalisation du service, celles spécialement chargées du recueil ou du traitement des alertes au sein de l'entreprise ou organisme concerné.

Elle rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de définir nominativement la liste de ces personnes, habilitées à avoir aux accès aux informations dans le stricte cadre de l'accomplissement de leurs missions.

En outre, la Commission relève que les données traitées peuvent également être communiquées aux personnes spécialement chargées de la gestion des alertes au sein du groupe de sociétés auquel appartient l'entreprise ou organisme concerné, dès lors que cette communication est nécessaire à la vérification de l'alerte ou résulte de l'organisation même du groupe.

En tout état de cause, la Commission rappelle qu'eu égard à la sensibilité des données traitées, l'ensemble des personnes susvisées est astreint à une obligation de confidentialité stricte. A cet effet, le responsable de

traitement devra envisager toutes mesures utiles, y compris l'externalisation du service si nécessaire, aux fins de garantir le respect de la confidentialité des données.

- Externalisation du service auprès d'un prestataire

S'il est fait recours à un prestataire de service pour le recueil et le traitement des alertes, la Commission rappelle que les employés spécialement chargés de ces missions ne doivent accéder à tout ou partie des données visées au point III que dans la limite de leurs attributions respectives.

Elle demande à ce que le prestataire de service désigné s'engage, par voie contractuelle, à :

- déterminer nominativement la liste des personnes autorisées à avoir accès au traitement et aux données y contenues, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- ne pas utiliser les informations à des fins détournées ;
- assurer leur confidentialité ;
- respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés d'informations nominatives au terme de sa prestation.

En outre, eu égard à la sensibilité des données traitées, la Commission demande à ce que les personnes chargées du recueil et du traitement des alertes, qui devront être en nombre limité, soient spécialement formées et astreintes à une obligation renforcée de confidentialité contractuellement définie.

VIII. Transferts de données à caractère personnel hors pays disposant d'un niveau de protection adéquate

La Commission rappelle que dans les cas où les communications d'informations envisagées au point VII de la présente délibération impliquent un transfert d'informations nominatives vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquate au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165, modifiée, lesdites communications devront s'opérer conformément aux dispositions spécifiques de la loi dont s'agit, et notamment son article 20-1 alinéa 2.

IX. Mesures de sécurité et de confidentialité

La Commission demande à ce que le responsable de traitement prenne toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données, tant à l'occasion de leur collecte que de leur traitement ou de leur communication, en application des dispositions des articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle exige que les accès au traitement s'opèrent par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification. En outre, lesdits accès devront faire l'objet d'une journalisation aux fins de contrôle par les personnes habilitées à cet effet.

Ces moyens techniques sont sans incidence sur la nécessité du responsable de traitement de sensibiliser son personnel au respect de la confidentialité des données, et plus généralement, à la législation relative à la protection des informations nominatives.

X. Durée de conservation

La Commission demande à ce que soient détruites sans délai les informations relatives à une alerte, considérée dès son recueil comme n'entrant pas dans le champ du dispositif tel que défini au point II de la présente délibération.

Par ailleurs, elle considère que lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les informations y afférentes doivent être détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Enfin, lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, la Commission rappelle que les informations relatives à l'alerte pourront être conservées jusqu'au terme de la procédure.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que :

- d'une manière générale, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives afférents à des dispositifs d'alerte professionnelle doivent respecter les principes de la loi n° 1.165, modifiée, tels qu'interprétés par la présente délibération ;

- les traitements automatisés d'alerte professionnelle sont soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée ; seuls ceux respectant les termes de la présente délibération donneront lieu à une autorisation de mise en œuvre ;

- la délibération n° 2009-14 du 23 novembre 2009 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle est annulée.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Grimaldi Forum - Salle des Princes
Du 10 au 13 octobre,
Sportel'2011 - 22^{ème} rendez-vous international du sport, de la télévision et des nouveaux médias.

Espace Diaghilev du Grimaldi Forum
Du 10 au 12 octobre,
2^{ème} Monaco iGaming Exchanges.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo
Le 29 octobre, à 19 h,
En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «Don Giovanni» de Mozart avec Mariusz Kwiecien, Ramon Vargas, Barbara Frittoli, sous la direction de James Levine, organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Cathédrale de Monaco

Le 21 octobre, à 20 h,
Dans le cadre du Centenaire de la Cathédrale de Monaco, «Marie-Madeleine», oratorio de Jules Massenet par le Chœur Bach de Milan et l'Orchestre Philharmonique italien, sous la direction de Daniele Agiman.

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 23 octobre, de 10 h à 18 h,
3^{ème} Concours International d'art contemporain du Gemluc Monte-Carlo.

Le 9 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jun Märkl avec Gautier Capuçon, violoncelle. Au programme : Fauré, Saint-Saëns et Wagner.

Le 12 octobre, à 16 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du jeune public sous la direction de Geoffrey Styles avec Alasdair Malloy.

Le 12 octobre, à 20 h 30,
Soirée lyrique avec Jean-François Borras, ténor et Catherine Gamberoni, piano. Au programme : Airs d'opéras français et italiens, organisée par l'association Crescendo.

Le 16 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Krzysztof Urbanski avec Philippe Bianconi, piano. Au programme : Rachmaninov et Chostakovitch.

Le 23 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Juanjo Mena, avec Julia Fisher, violon. Au programme : Bach, Mozart, Chausson et Dvorak.

Théâtre Princesse Grace - Salle du Ponant

Le 8 octobre, à 21 h,
«Gli Amanti della Rocca» (en langue italienne).

Le 20 octobre, à 21 h,
Spectacle comique par «Les Lascars Gays» avec Majid Berhila et Hugues Duquesne.

Le 21 octobre, à 21 h,
Spectacle comique par Garnier & Sentou.

Le 24 octobre, à 21 h,
«Sainte Thérèse de Lisieux - Histoire d'une âme», représentation théâtrale avec Eva Hernandez.

Salle du Canton - Espace Polyvalent

Le 8 octobre, à 20 h 30,
Concert par M Pokora.

Le 11 octobre, à 20 h 30,
Conférence-concert sur le thème «Cosmos et Violoncelle : Rencontre inédite au pays du Soleil Levant» organisée par l'Association Monaco-Japon.

Le 22 octobre, à 20 h 30,
Spectacle «Eclats de vie» par Jacques Weber.

Théâtre des Variétés

Le 7 octobre, à 20 h,
«Une barricade n'a que deux côtés».

Le 10 octobre, à 20 h 30,
Lecture de la pièce «Castelgandolfo 88 Jean-Paul II - Antoine Vitez» avec Robin Renucci et Bernard Lanneau, organisée par le Service Diocésain à la Culture.

Le 11 octobre, à 21 h,
Lecture «La Peste» avec Francis Huster organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 12 octobre, à 12 h 30,
Les midis musicaux : Concert de musique de chambre par le Quatuor Monoikos avec Nicole Curau, violon, Charles Lockie, alto, Frédéric Audibert, violoncelle, Marcelle Dedieu, piano organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Enesco et Chausson.

Le 14 octobre, à 20 h 30,
3^{ème} Festival Tango argentin organisé par l'association Monaco Danse Passion.

Le 20 octobre, à 20 h,
«Pinocchio Cha Cha Cha», représentation théâtrale par la Compagnie Pupi e Fressede - Teatro di Rifredi de Florence, organisée par l'Ambassade d'Italie.

Café de Paris
Du 13 au 23 octobre,
Oktoberfest.

Centre de Rencontres Internationales
Le 13 octobre, à 20 h,
Conférence sur le thème «la Spiritualité et l'Art de vivre» présentée par l'association JATALV.

Eglise du Sacré Cœur
Le 15 octobre, de 10 h à 19 h,
Braderie de l'Amitié.

Méridien Beach Plaza
Le 16 octobre, de 10 h à 19 h,
Salon de la Croisière.

Quai Albert 1^{er}
Du 22 octobre au 20 novembre,
Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 22 novembre,
Exposition «L'Histoire du Mariage Princier» présentée par Stéphane Bern.

Musée des Timbres et des Monnaies
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine
(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)
Jusqu'au 8 octobre, de 15 h à 20 h,
Exposition de l'artiste-peintre espagnole Patricia Soler.

Du 12 au 29 octobre, de 15 h à 20 h,
Exposition de peintures par Claude Gauthier.

Galerie Carré Doré
Jusqu'au 31 octobre,
Exposition «Piterskie».

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)
Jusqu'au 31 décembre,
Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,
Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Sports

Monte-Carlo Golf Club
Le 9 octobre,
Coupe M. et J.A. Pastor - Medal (R).

Stade Louis II
Le 21 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC / Tours TC.

Baie de Monaco
Les 22 et 23 octobre,
Voile : Départ du Trophée Grimaldi San Remo - Monaco - Sanremo, organisé par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 avril 2011 enregistré, le nommé :

- BAHMADI Mustapha, né le 13 octobre 1969 à Rabat (Maroc), d'Houssine et de Khadija BEN LHACEN, de nationalité marocaine, ayant demeuré 4, boulevard de Belgique à Monaco, actuellement sans domicile, ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 octobre 2011, à 9 heures :

Sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait
Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
G. DUBES.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 28 juin 2011, enregistré, le nommé :

- RAKOCEVIC Mido, né le 17 novembre 1980 à Rijeka (Croatie), de Dragan et de DESENTI Nevja, de nationalité croate, sans profession, ayant demeuré «Le Columbia», 11, avenue Princesse Grace à Monaco, actuellement sans domicile, ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 octobre 2011, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la cessation des paiements de M^{me} Cristina AGOSTINHO DA LUZ CABRITA exploitant le commerce sous l'enseigne «KAPPAT CHI», a prorogé de trois mois à compter du 7 octobre 2011 le délai imparti à Jean-Paul SAMBA, syndic, pour notifier sa décision de ne pas exécuter le contrat de bail, objet de la requête.

Monaco, le 30 septembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Morgan RAYMOND, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. JEA-FRA, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 26 septembre 2011.

Le Greffier en Chef adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Morgan RAYMOND, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM JEA-FRA a autorisé le syndic André GARINO à distribuer le solde disponible, soit la somme de 143.461,49 euros, aux créanciers privilégiés définitivement admis au passif de la liquidation des biens de la S.A.M. JEA-FRA, conformément à la requête.

Monaco, le 26 septembre 2011.

Le Greffier en Chef adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Morgan RAYMOND, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque KYRN MONOIKOS ENGINEERING - KME, a prorogé jusqu'au 19 janvier 2012 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 septembre 2011.

Le Greffier en Chef adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Cyril BOUSSERON, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MONTE-CARLO YACHTING ayant exercé le commerce sous les enseignes SELECTOUR VOYAGES et MCY VOYAGES, a autorisé le syndic Bettina RAGAZZONI à céder le navire WINNARETTA SINGER, immatriculé MO5302, appartenant à la S.A.M. MONTE CARLO YACHTING moyennant le prix de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135.000 euros) à M. Cyril BECU, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 28 septembre 2011.

Le Greffier en Chef adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS PERC & Cie exerçant le commerce sous l'enseigne PETROSSIAN et de son gérant commandité Louis PERC a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Maître Jacques SBARRATO, avocat-défenseur.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 30 septembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Marcel TASTEVIN, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Raphaël ABENHAIM a fixé à la somme mensuelle de 1.500 euros le secours à prélever sur l'actif existant et à allouer à Monsieur Raphaël ABENHAIM ce pour une durée de trois mois à compter des présentes.

Monaco, le 3 octobre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 20 juin 2011 réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 23 septembre 2011, la S.A.M. «COMPTOIR COMMERCIAL DE RECOUVREMENTS ET DE GERANCES», en abrégé «C.C.R.G.», dont le siège social est 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco a cédé à la S.A.M. «COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZARS», en abrégé «CO.MO.GE.DA.BA. S.A.M.», dont le siège social est 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, le droit au bail d'un local au rez de chaussée et au sous-sol de l'immeuble «Le Forum», 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**«ASSYA ASSET MANAGEMENT
(MONACO) S.A.M.»**
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 14 juin 2011, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****ARTICLE PREMIER.***Forme de la Société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la gestion pour le compte de tiers, de portefeuille de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

- le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuille de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est «ASSYA ASSET MANAGEMENT (Monaco) S.A.M.»

ART. 4.

Siège Social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de SIX CENT MILLE Euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital Social

Le capital social est fixé à 600.000 Euros, divisé en 600 actions de 1.000 Euros chacune, numérotées de 1 à 600, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du Capital Social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui sont concernés l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des Actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions

représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des Actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et Transmission des Actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale candidat à un poste d'Administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessous, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust ou toute technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur partie ou totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

A tout moment de la procédure et même après notification à lui faite du prix fixé par arbitrage, le cédant aura la faculté de renoncer à son projet de cession en notifiant sa décision à la société par lettre recommandée A.R. ou par acte extrajudiciaire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et Obligations Attachés aux Actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17

Délégation de Pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature Sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du Jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

ART. 28.

*Assemblées Générales
Autres que les Assemblées Ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de Communication des Actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTE ET AFFECTATION OU**REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.

Exercice Social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et Répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve ordinaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère Constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

- que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé mille euros sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.
Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté du 8 septembre 2011, numéro 2011-477.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, par acte du 27 septembre 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**«ASSYA ASSET MANAGEMENT
(MONACO) S.A.M.»**
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°. Statuts de la société anonyme monégasque «ASSYA ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.», au capital de 600.000 euros, avec siège à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, reçus en brevet, suivant acte du 14 juin 2011 par le notaire soussigné et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes du notaire soussigné, le 27 septembre 2011 ;

2°.- Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 27 septembre 2011 ;

3°. Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 septembre 2011 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (27 septembre 2011) ;

ont été déposées le 7 octobre 2011, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 octobre 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

S.A.M. PROTEA
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 29 juillet 2011, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en tous pays :

- l'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ;

- la construction, la promotion, la transformation, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est «S.A.M. PROTEA».

ART. 4.

Siège Social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital Social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE Euros, divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE Euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du Capital Social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du

Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui sont concernés l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des Actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de

leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des Actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et Transmission des Actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale candidat à un poste d'Administrateur et devant être

titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessous, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust ou toute technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur partie ou totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

A tout moment de la procédure et même après notification à lui faite du prix fixé par arbitrage, le cédant aura la faculté de renoncer à son projet de cession en notifiant sa décision à la société par lettre recommandée A.R. ou par acte extrajudiciaire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces sus-visées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et Obligations Attachés aux Actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17

Délégation de Pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature Sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.
Ordre du Jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.
Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.
Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.
Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.
Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

ART. 28.

*Assemblées Générales
Autres que les Assemblées Ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de Communication des Actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTE ET AFFECTATION OU**REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.

Exercice Social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mil onze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et Répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve ordinaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même

hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère Constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

- que toutes les actions de numéraire de CENT CINQUANTE Euros chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT CINQUANTE Euros sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.
Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté du 4 août 2011, numéro 2011-447.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, par acte du 29 septembre 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«S.A.M. PROTEA»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°. Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PROTEA», au capital de 150.000 euros, avec siège à Monaco, 2, rue de la Lùjerneta, reçus en brevet, suivant acte du 29 juillet 2011 par le notaire soussigné et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes du notaire soussigné, le 29 septembre 2011 ;

2°. Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 29 septembre 2011 ;

3°. Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 septembre 2011 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (29 septembre 2011) ;

ont été déposées le 7 octobre 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 7 octobre 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITEE
dénommée
«PRINCESSE PIRATE CAFE»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce,

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juin 2011, réitéré le 29 septembre 2011,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : «PRINCESSE PIRATE CAFE».
- Objet : La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce en Principauté de Monaco de :

«Bar, service et vente de sandwiches, croque-monsieur, crêpes, préparation et service d'assiettes anglaises et salades composées froides, vente de glaces industrielles en cornets, bâtonnets et glaces à l'eau ;

«Exposition et vente de prêt à porter et articles de mode.»

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Capital : 15.000 Euros divisé en 100 parts de 150 Euros.

- Gérants : Madame Stéphanie AUDEGON, gérante de société, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 850, Chemin des Ortas, divorcée de Monsieur Orazio LOSI.

Le siège de la société a été fixé 1, avenue Henry Dunant, «Palais de la Scala», à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jour même.

Monaco, le 7 octobre 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 24 juin 2011, réitéré le 29 septembre 2011, la société en commandite simple dénommée «S.C.S. CARBONE, EVERET & Cie», ayant pour siège social à Monaco, «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «PRINCESSE PIRATE CAFÉ» en cours de constitution, ayant siège «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, un fonds de commerce de «Bar, service et vente de sandwiches, croque-monsieur, crêpes, préparation et service d'assiettes anglaises et salades composées froides, vente de glaces industrielles en cornets, bâtonnets et glaces à l'eau», exploité sous l'enseigne «LE PITCHOUN BAR», dans des locaux sis à Monaco, «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«ANTOINE VAN DE BEUQUE ARTS» (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 Août 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 juin 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «ANTOINE VAN DE BEUQUE ARTS».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La mise à disposition d'une plate-forme de commercialisation d'œuvres d'art en ligne ;

Toutes prestations de services dans le domaine de l'information et de la commercialisation d'œuvres d'art en ligne.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que

les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille douze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves

extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 26 septembre 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«ANTOINE VAN DE BEUQUE ARTS»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ANTOINE VAN DE BEUQUE ARTS», au capital de 150.000 € et avec siège social «Le Roc d'Azur», 29, Boulevard d'Italie à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 6 juin 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 septembre 2011.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 septembre 2011.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 septembre 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (26 septembre 2011),

ont été déposées le 7 octobre 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 octobre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«GP ELEC DIFFUSION S.A.M.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «GP ELEC DIFFUSION S.A.M.» ayant son siège 6, avenue des Papalins, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'électricité, courants forts, courants faibles, groupe électrogène, ventes et installations d'appareils électriques, électroménagers, climatisation, chauffage ventilation, dépannage et service de vente, protection, vol, incendie, vidéo, télésurveillance, promotion, diffusion, installation, entretien, réparation, fabrication et vente de tous systèmes de protection contre le vol et l'incendie, d'alerte, de surveillance et de détection, fourniture de pièces détachées.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 juillet 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 26 septembre 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 octobre 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«SANLORENZO MONACO»

(Nouvelle dénomination :

«MARINE YACHTING MONACO S.A.M.»)

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SANLORENZO MONACO» ayant son siège 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination sociale) des statuts qui devient :

«ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «MARINE YACHTING MONACO S.A.M.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 septembre 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 30 septembre 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 octobre 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

Signé : H. REY.

RESILIATION ANTICIPEE

Deuxième Insertion

Le contrat de location-gérance établi pour une durée de trois ans par M. et M^{me} AIRALDI André, demeurant à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, le 23 juillet 2010 au profit de M. Christian, Jean GROZEL, demeurant Résidence «Le Royal Californie», 110, avenue Maréchal Juin à Cannes, pour la gérance du commerce «AU BEBE JOUFFLU», sis 6, 8, rue des Carmes à Monaco-Ville a pris fin par anticipation le 31 août 2011, suite à décision judiciaire.

Monaco, le 7 octobre 2011.

CLIM'EXPRESS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Suivant acte passé sous seing privé, en date du 12 juillet 2011, enregistré à Monaco le 2 septembre 2010, il a été constitué une S.A.R.L. dénommée CLIM'EXPRESS, au capital social de 15.000 € divisé en 300 parts sociales de 50 € chacune, dont le siège social est fixé au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

La société a pour objet :

- La vente, l'import-export, l'entretien, l'installation de tous équipements sanitaires et accessoires, de plomberie, de chauffage, de conditionnement d'air, de ventilation et de travaux de maçonnerie complémentaires ;

- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

La durée de la société est fixée à 99 années à dater du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés.

La société est gérée et administrée par Monsieur Rocco BENEVENTO demeurant 20, avenue de Fontvieille à Monaco, Monsieur Olivier LAVORGNA demeurant 40, Chemin de la Chapelle à Villeneuve Loubet 06270 et Madame Sandie LAVORGNA demeurant 40, Chemin de la Chapelle à Villeneuve Loubet 06270, qui ont la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 septembre 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 12 juillet 2011, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée CLIM'EXPRESS, Monsieur Rocco BENEVENTO demeurant à Monaco, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, a fait apport, à ladite société, du fonds de commerce qu'il exploite en nom propre à Monaco au 6, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse de son domicile, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 2011.

S.A.R.L. DESCAMPS MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er juin 2011, enregistrée à Monaco le 7 juillet 2011, F°/Bd 69V, case 4, les associés ont décidé de :

- révoquer Monsieur Nicolas GANDY de ses fonctions de co-gérant ;

- nommer en qualité de co-gérant, conjointement avec Monsieur Franck SPIESSER, Monsieur Gérard FRIESS demeurant 20, rue de l'Escale à LA ROCHELLE (17000).

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

S.A.R.L. M.O.I.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une cession de parts sociales - nomination d'un cogérant, en date du 1^{er} août 2011, enregistrée à Monaco le 8 août 2011, folio 9V, case 1, il a été procédé à la nomination de M^{me} Annie SPINDLER demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er}, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

TECHNO HERCULIS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 8, rue Malbousquet - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2011, enregistrée à Monaco le 5 avril 2011, sous le F°/Bd 22R, case 1, et d'une cession de parts sociales en date du 11 février 2011, enregistrée à Monaco le 5 avril 2011, F°/Bd 21FV, case 2, il a été pris acte d'une cession de parts sociales entre associés.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

TECHNO HERCULIS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 2, impasse des Carrières - Monaco

**CHANGEMENT DE GERANT
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 février 2011 enregistrée le 1^{er} mars 2011, F°/Bd 197V, case 2, Monsieur Pai-Ane CHIA a été nommé gérant de la société, et le siège social de la société a été transféré au 8, rue Malbousquet à Monaco.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

BARRY & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 18.294 euros
 Siège social : «Palais de la Scala»
 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
CHANGEMENT DE GERANT
TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 21 avril 2011, enregistrée à Monaco le 26 avril 2011, Monsieur Christian BARRY, associé commandité, a cédé à un nouvel associé six des cent vingt parts sociales qu'il détenait au sein du capital de la société.

Aux termes d'une délibération en date du 21 avril 2011, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «BARRY & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «FIVE STARS LIMOUSINES», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social, son capital social demeurent inchangés.

Monsieur Eric FISSORE a été nommé gérant en remplacement de Monsieur Christian BARRY, démissionnaire.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

JMB RACING

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 18.000 euros
 Siège social : Le Patio Palace
 41, avenue Hector Otto - Monaco

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2011, il a été décidé, sous condition suspensive de l'autorisation du Gouvernement Princier :

- de nommer, à compter de ce jour, en qualité de Gérant et en remplacement de Monsieur Jean-Michel BOURESCHÉ démissionnaire, Monsieur Nicolas MISSLIN demeurant 1540 Chemin de rapine, 13090 Aix en Provence, et ce pour une durée indéterminée.

Mention en sera faite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

MARC ORIAN MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 302.400 euros
 Siège social : 29, avenue Albert II
 Centre Commercial de Fontvieille - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT DEMISSION D'UN GERANT CESSIONS DE PARTS SOCIALES ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 31 mars 2011, Monsieur Eric BELMONTE a été nommé co-gérant de la société.

Suite à la démission de Monsieur Jean-Marie MULLER de ses fonctions de co-gérant de la société, les associés, réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 mars 2011 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire susvisée, ont décidé de modifier l'article 15 des statuts relatif au premier gérant.

Monsieur Eric BELMONTE demeure seul gérant (non associé).

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mars 2011 :

- Monsieur Amaury DE LENCQUESAING a cédé son unique part sociale à un associé ;

- Monsieur Jean-Marie MULLER a cédé son unique part sociale à un nouvel associé ;

- les associés ont décidé la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

MICHELIS HARROLD

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 48.800 euros

Siège social : 6, rue de la Source - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2011, Monsieur Franck MICHELIS, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 3, avenue Général Leclerc, associé de la SARL MICHELIS HARROLD, a été nommé co-gérant sans limitation de durée.

La société se continue entre Messieurs Harold et Franck MICHELIS, co-gérants.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 septembre 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

LUXURY DIFFUSION S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

**CHANGEMENT DE GERANT
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 avril 2011, il a été constaté la démission du gérant, Monsieur Jean-Charles VEYSSET et la nomination en remplacement, pour une durée indéterminée, de Monsieur Pascal BEVERAGGI en qualité de gérant non associé.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

SARL WAWROWSKI-MUNOZ

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.200 euros

Siège social : 22, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**DEMISSION DE LA GERANTE
DISSOLUTION ANTICIPEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 8 septembre 2011, enregistrée à Monaco le 19 septembre 2011, l'assemblée générale extraordinaire des associés a pris acte de la démission de Mademoiselle Loretta PANTANELLA de sa fonction de gérante, a décidé la mise en dissolution anticipée de la société, la nomination de Monsieur Georges WAWROWSKI en qualité de liquidateur et la fixation du siège de la liquidation auprès de la S.A.M. BFM EXPERTS, Les Lauriers, 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 29 septembre 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

MONACO ENGINEERING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : «L'Annonciade»

17, avenue de l'Annonciade - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Aux termes d'une délibération prise le 15 septembre 2011, enregistrée à Monaco le 26 septembre 2011, les associés de la société à responsabilité limitée «MONACO ENGINEERING», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Monsieur Antonio CALASSO a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège du Cabinet d'expertise-comptable «EXCOM», sis 13, avenue des Castelans.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2011.

Monaco, le 7 octobre 2011.

S.A.R.L. EURO EXPORT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.300 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 25 octobre 2011, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport de gestion et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;

- Quitus à donner au Gérant ;

- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;

- Approbation des émoluments de la gérance.

STUDIO INTERIOR S.A.M. en abrégé «SISAM»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 380.000 euros
Siège social : 1, rue du Ténau - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «STUDIO INTERIOR S.A.M.», en abrégé «SISAM», sont convoqués, au siège social :

- en assemblée générale ordinaire, le 31 octobre 2011 à 9 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2010.

Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

- En assemblée générale extraordinaire, le 31 octobre 2011 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des 3/4 du capital social.

CAMEFI MONACO

Siège social : 8, rue Grimaldi - Monaco

AVIS

La CAMEFI MONACO, 8, rue Grimaldi à Monaco, immatriculée au RCI sous le numéro 97 S 03403 fait savoir que :

Les garanties financières forfaitaires et solidaires délivrées le 31 mars 2009, par la CAMEFI MONACO en faveur de l'agence immobilière «EUREKA», 1, avenue de Grande-Bretagne «Les Florales» Bloc C à Monaco, immatriculée au RCI sous le numéro 91 P 05286, dans le cadre des ses activités :

- de gestion immobilière - administration de biens immobiliers,

et

- de transaction sur les immeubles et les fonds de commerce, prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toute éventuelle créance certaine, liquide et exigible ayant son origine antérieurement à la date de cessation des garanties en objet, reste couverte par la caution si elle est produite dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Monaco, le 7 octobre 2011.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 septembre 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.693,48 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.290,65 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.630,02 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	281,92 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.371,71 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.874,03 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.559,05 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.954,75 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.198,22 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.114,29 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.169,01 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.156,55 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	817,98 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	701,47 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,80 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.060,65 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.188,59 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 septembre 2011
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	713,44 EUR
Capital Long Terme Parts P Monaco Globe Spécialisation	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.068,79 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	296,63 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.547,90 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	876,38 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.890,80 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.579,54 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	807,92 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	546,34 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.073,28 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.089,98 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.083,66 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	45.764,05 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	460.526,79 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	898,43 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.000,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 septembre 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 octobre 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.841,42 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	542,91 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

